



Schéma de cohérence territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Document de synthèse des ajustements apportés au projet de SCoT arrêté le 4 juillet 2024

Annexe à la délibération du comité syndical du 30 juin 2025 portant approbation
du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Document de synthèse des ajustements apportés au projet de SCoT arrêté le 4 juillet 2024

(Annexe à la délibération du comité syndical du 30 juin 2025 portant approbation du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin)

Cette annexe présente la liste des ajustements apportés entre l'arrêt du projet du SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin le 4 juillet 2024 et l'approbation du SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin le 30 juin 2025.

Elle permet de suivre l'évolution du contenu du dossier du SCoT et détaille les ajustements qui ont été apportés suite aux avis des personnes publiques associées (PPA), de la mission régionale d'autorité environnementale et suite aux observations du public et aux conclusions de la Commission d'enquête.

D'un point de vue méthodologique, les ajustements apportés au projet sont identifiés en fonction des auteurs des avis et du cadre dans lequel les avis ont été émis :

- **Partie 1** : Tableau de synthèse des ajustements issus de la consultation des personnes publiques associées
- **Partie 2** : Tableau de synthèse des ajustements issus de la consultation des communes
- **Partie 3** : Tableau de synthèse des ajustements issus des contributions du public
- **Partie 4** : Synthèse des ajustements au regard des conclusions de l'enquête publique
- **Partie 5** : Mémoire en réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du 4 mars 2025

Partie 1 : Tableau de synthèse des ajustements issus de la consultation des personnes publiques associées

Récapitulatif des avis

En vert : avis favorable					
En orange : avis réservé					
N° de l'avis	Personne publiques associées		Accusé de réception	Date de l'avis	Nature de l'avis
	1	Corps d'armée de l'Etat-major Est	/	25/07/2024	Avis favorable
	2	Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) – Nord	oui	28/10/2024	Avis favorable
	3	Syndicat Mixte du Scot du Grand Douaisis	oui	28/10/2024	Avis favorable assorti de réserves
	4	Artois Mobilités	oui	30/10/2024	Avis favorable
	5	Centre national de la propriété forestière	oui	31/10/2024	Avis favorable avec recommandations
	6	ScoT de l'Argeois	oui	04/11/2024	Avis favorable avec remarques
	7	Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais	oui	13/12/2024	Avis réservé
	8	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	oui	19/12/2024	Avis favorable sous réserve
	9	SCoT de l'Artois (CABBALR)	oui	23/01/2025	Avis favorable
	10	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	oui	04/03/2025	Observations et contributions diverses sur le Document d'orientation et d'objectifs
	11	Conseil Départemental du Pas-de-Calais	oui	28/10/2024	apporter
	12	Syndicat Mixte du SCoT du Grand Lille	/	28/10/2024	Avis favorable
	13	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	/	24/10/2024	Demande d'ajouts de précision
	14	Préfet - Direction Départementale des Territoires et de la Mer	oui	31/10/2024	Avis favorable sous réserve de prise en compte des observations
	15	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys	oui	04/11/2024	Avis favorable avec observation sur les champs naturels d'expansion des crues (CNEC)
	16	Voies Navigables de France	oui	13/12/2024	Observations et éléments de réflexion
	17	Conseil Régional des Hauts-de-France	oui	19/12/2024	Avis favorable avec recommandations
	18	CDPENAF du Pas-de-Calais	oui	23/01/2025	Avis favorable avec réserve
19	Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)		04/03/2025	Avis avec recommandations	
Avis hors cadre réglementaire					
20	Société des Grands Projets - Direction Hauts-de-France	/	24/10/2024	Avis favorable avec remarques	

Partie 1 : Tableau de synthèse des ajustements issus de la consultation des personnes publiques associées

Les numéros de page mentionnés sont ceux des documents de l'arrêt de projet
Les compléments
Les suppressions opérées dans l'arrêt de projet apparaissent en caractères barrés

Référence pièce		Avis PPA	Modification effectuée	Référence de l'avis
ANNEXE 1 - DIAGNOSTIC TERRITORIAL				
1	Diagnostic détaillé; morphologies urbaines	Le diagnostic pourrait aussi être enrichi par une analyse du potentiel de densification et de mutation du foncier et être complété par l'état des lieux du foncier avec les inventaires des zones d'activités économiques qui devaient être réalisés par les gestionnaires de zones au plus tard en aout 2023.	En page 201 du diagnostic territorial, un 5ème paragraphe a été ajouté et précise " En 2024, les agglomérations de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin ont chacune réalisé un inventaire des zones d'activités économiques de leurs territoires comprenant une analyse du potentiel de densification de chaque zone".	Syndicat Mixte du SCOT du Grand Douaisis
ANNEXE 2b- ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT				
2	Page 160	Correction d'une erreur - ne plus employer le terme de ZPPAUP (appellation de sites patrimoniaux remarquables SPR depuis la loi LCAP de 2016)	En page 160 de l'Etat initial de l'environnement, il convient de remplacer ZPPAUP par " Sites patrimoniaux remarquables SPR. Nouvelle formulation : "A défaut d'être protégé par un classement en site inscrit, site classé, monument historique ou en Sites patrimoniaux remarquables SPR, le petit patrimoine urbain (églises, calvaire ...) peut être protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des PLU / PLU)	Architecte des bâtiments de France (ABF)
3	Partie 2 L'eau sur le territoire	Le SCOT GRAND DOUAISIS propose de compléter le diagnostic avec les données de l'étude en cours qu'elle a engagé (étude sur la préservation du grand et petit cycle de l'eau) afin d'appréhender la ressource en eau à une échelle élargie et de compléter les enjeux en matière d'aménagement du territoire.	page 33 de la version de l'EIE : un encart a été ajouté et précise que : « Le SCOT du Grand Douaisis réalise actuellement une étude sur la préservation du grand et petit cycle de l'eau visant à améliorer la connaissance de leur fonctionnement sur le Douaisis et les territoires voisins. Cette étude évalue l'incidence des évolutions territoriales et du changement climatique sur la ressource, afin de préciser à terme les orientations et objectifs à inscrire au SCOT. Comme le révèle la cartographie ci-dessous, les premiers enseignements montrent une interdépendance entre le territoire de LHC et celui du Douaisis : l'eau souterraine disponible sur le Douaisis provient en grande partie des territoires voisins, dont celui de LHC. L'analyse de l'évolution de l'occupation des sols révèle que la ressource en eau subit des pressions plus fortes sur les territoires voisins que sur celui du Douaisis (imperméabilisation des sols, réduction des espaces agricoles et naturels, régression des milieux humides et des prairies, etc.). » + capture d'écran de la carte du Grand Douaisis : Recharge de la Nappe de la Craie. » Ce paragraphe pourrait est juste avant les phrases : « De plus, la nappe est sensible aux déficits de recharge et à la sécheresse. Par conséquent, la craie de la valée de la Deulle est un secteur stratégique dans l'alimentation en eau potable du bassin Atrois-Picardie »	Syndicat Mixte du SCOT du Grand Douaisis
ANNEXE 4 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES, ET FORESTIERS PASSÉE ET JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE LIMITATION DE CETTE CONSOMMATION				
4	Page 13	Il conviendra de s'assurer de la compatibilité des éléments relatifs à la consommation d'ENAF avec le SRADDET modifié lorsqu'il sera rendu exécutoire.	Dans l'annexe 4, en page 13, dans le dernier paragraphe du préambule, la phrase suivante a été modifiée tel que : "Cette réduction de la consommation foncière est compatible également avec le SRADDET modifié le 22 novembre 2024 et qui fixe un objectif de réduction de la consommation d'espaces entre 2021 et 2030 de 65,3% (hors projets d'envergure nationale et régionale) pour le SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin par rapport à la décennie précédente". L'encart de la page 15 est modifié également en conséquence.	Syndicat Mixte du SCOT du Grand Douaisis et Région
5	Page 22	Le DOO affirme que les espaces renaturés ne font pas l'objet d'un dispositif de suivi au niveau régional (page 25). Or, le SRADDET en sa règle générale 14, définit une méthode de suivi pour la consommation d'ENAF et la renaturation, basée sur les données OCS2D. Le SCOT est invité à s'assurer que la renaturation mesurée selon cette méthode coïncide avec celle utilisée pour fixer les objectifs de renaturation.	La prescription de la page 22 du DOO en matière de suivi de la renaturation fait référence à l'OCD2D mentionnée par le Région. En page 22 de l'annexe 4, pourra donc être précisé aussi " le suivi de la renaturation sera fait en cohérence avec la méthodologie de la Région".	Région
DACCL				
6	DAACL - DOO Page 52	Pour la commune d'AVION (page 52), il faudrait ajouter le magasin Lidl dans la dernière recommandation « limiter la dilution de l'offre commerciale et renforcer les liens avec les zones Aidi (Rue E. Depret) et le Carrefour (rue R. Lannoy) et Lidl (Rue du 4 septembre) ». Cette enseigne est reprise sur la carte, et se localise près du centre-ville.	Pour la commune d'AVION, le magasin Lidl a été ajouté dans la dernière recommandation : "Limiter la dilution de l'offre commerciale et renforcer les liens avec les zones Aidi (Rue E. Depret), le Carrefour (Rue R. Lannoyet (Rue du 4 septembre).	DDTM
7	DAACL - DOO Page 53	Pour mieux encadrer les implantations et élargir le périmètre de prescriptions il peut être intéressant d'ajouter la rue du 8 mai 1945 au périmètre	Pour la commune de BILLY-MONTIGNY (page 53), il faut également reprendre une partie de la rue du 8 mai 1945.. La modification cartographique a été apportée	AID

8	DAACL - DOO Page 55	Pour la commune de HARNES (page 55), il faudrait reprendre les rues Charles Debarge et des Fusillés qui regroupent des commerces qu'il est bon de conserver.	Modifications cartographiques : Page 55, Pour la commune de HARNES, les rues Charles Debarge et des Fusillés qui regroupent des commerces, ont été reprises.	DDTM
9	DAACL - DOO Page 57	Pour la commune de MAZINGARBE (page 57), le secteur du Carrefour express avec les quelques commerces avoisinants forment une centralité commerciale, il aurait été soulignable de les prendre en compte.	Modifications cartographiques : Page 57, Pour la commune de MAZINGARBE, le secteur du Carrefour express avec les quelques commerces avoisinants forment une centralité commerciale. Cette dernière a été reprise.	DDTM
10	DAACL - DOO Pages 64 et 66	Page 64 et 66, dans l'intitulé des fiches du DAACL, il conviendrait de remplacer SIP Majeur par « SIP - Pôle commercial d'envergure ».	En page 64 et 66 du DOO, la dénomination des localisations préférentielles et celle des fiches secteurs ont été mises en cohérence. Dans l'intitulé des fiches du DAACL, « SIP Majeur » a été remplacé par « SIP - Pôle commercial d'envergure ».	SCoT de l'Arageois
11	DAACL - DOO Pages 68, 70 et 72	Page 68, 70 et 72, dans l'intitulé des fiches du DAACL, il conviendrait de remplacer SIP- Pôle de Bassin par « SIP- Pôle secondaire ».	En pages 68, 70 et 72 du DOO, la dénomination des localisations préférentielles et celle des fiches secteurs ont été mises en cohérence. Dans l'intitulé des fiches du DAACL, « SIP- Pôle de Bassin » a été remplacé par SIP- Pôle secondaire .	SCoT de l'Arageois
12	DAACL - DOO Page 76	Le DAACL permet l'extension des surfaces de vente pour les commerces localisés en dehors des localisations préférentielles, pouvant atteindre jusqu'à 1000m ² pour les commerces ayant une surface de vente supérieure à 4000m ² . Au regard du diagnostic qui ne révèle pas de besoin spécifique en matière de développement commercial et de l'orientation du PAS visant à limiter les concurrences avec les centralités commerciales du territoire et celles voisines, il pourrait être opportun de réinterroger les prescriptions associées à cet objectif.	En page 76 du DOO, la dernière prescription a été modifiée : - Extension autorisée jusqu'à 800 m² de surface de vente pour les commerces ayant une surface de vente supérieure à 4000m²; - Extension autorisée jusqu'à 1 000 m² de surface de vente pour les commerces ayant une surface de vente supérieure à 4 000 m².	Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis
13	DAACL - DOO Page 81	Afin de limiter l'engorgement des axes routiers majeurs et compte-tenu de la desserte fluviale /ferroviaire du territoire et de la volonté de s'inscrire dans les transitions, il pourrait être intéressant de questionner dans le DAACL la pertinence de conditionner l'implantation de nouveaux entrepôts à sa desserte multimodale car une part importante des secteurs préférentiels d'implantation des activités logistiques se situent à l'Est du territoire, aux franges du territoire du Grand Douaisis.	En page 81 du DOO, la précision suivante a été apportée : " Pour les équipements logistiques commerciaux, le DAACL localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L.141-3 soit un objectif de réduction de la consommation d'EMAF fixé par le PAS. Il est recommandé de conditionner l'implantation de nouveaux entrepôts en tenant compte des logistiques urbaines et des enjeux de desserte du territoire, en privilégiant leur localisation sur des zones stratégiques d'embranchement, telles que la proximité des échangeurs autoroutiers et des sorties de routes principales, afin d'optimiser l'accès et les flux de transport. "	Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis
14	DAACL	Dans les fiches SIP du DAACL, il conviendrait de rajouter une prescription afin d' « encourager le développement de la mixité fonctionnelle dans les centraux commerciaux des zones d'implantation périphériques »	Dans les fiches "SIP", ajouter la phrase : "Encourager le réemploi de locaux vacants / de friches" commerciales notamment pour l'implantation de surfaces de logistique commerciale. Encourager le développement de la mixité fonctionnelle dans les centres commerciaux des zones d'implantation périphériques"	SCoT de l'Arageois
15	DAACL	Dans les fiches SIP du DAACL, enlever la phrase « En l'absence de besoins de nouveaux développements commerciaux d'envergure » pour être en cohérence avec le PAS.	Pour être en cohérence avec le PAS, dans les fiches SIP du DAACL, la phrase « En l'absence de besoins de nouveaux développements commerciaux d'envergure » a été supprimée	SCoT de l'Arageois
16	DAACL	Au niveau de la carte, des ajustements sont à faire : - la commune d'Hénin-Beaumont ne fait pas partie du programme ACV, le symbole « carré noir » doit être enlevé, - la commune de Mazingarbe fait partie du programme PVD, il faut donc ajouter un point noir.	Modifications cartographiques ont été effectuées pour corriger les points suivants : carré noir qui correspond à Montigny-en-Gohelle et non Hénin Beaumont, point noir sur Mazingarbe dans le PAS.	DDTM
17	DAACL	Il faudrait indiquer les communes ayant mis en place une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) : Lens, Liévin, Bully-les-Mines, Carvin et Libercourt.	Les communes ayant mis en place une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) ont été ajoutées : Lens, Liévin, Bully-les-Mines, Carvin et Libercourt	DDTM
DOO - DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS				
18	Remarque générale	Demande de renforcer le caractère prescriptif du DOO par l'utilisation de verbes d'action tels que « devoir » ou l'utilisation du présent ou du futur.	Cette remarque reprend l'une des recommandations de la commission d'enquête et a fait l'objet d'une réponse (Cf partie 4 du document Synthèse des ajustements au regard des conclusions de l'enquête publique).	DDTM
19	Remarque générale	Rappelle que les prescriptions ne doivent pas se limiter à reprendre ou reformuler les dispositions législatives en vigueur qui s'imposent d'elles-mêmes. Propose d'en faire des rappels.	Après relecture complète, les références réglementaires et législatives ont été basculées en note de bas de page et en parties introductives, par exemple prescriptions en page 13, 17, 19, 21... du DOO. Cette remarque de la DDTP a été reprise par la commission d'enquête et a fait l'objet également d'une réponse (Cf partie 4 du document - Synthèse des ajustements au regard des conclusions de l'enquête publique).	DDTM

20	Préambule	Proposition de modification du texte relatif à la portée réglementaire des illustrations	Dans le préambule du DOO en page 8 les modifications suivantes ont été apportées : "Les figures (cartographies, schémas, tableaux, etc.) du Document d'Orientation et d'Objectifs visent à éclairer les éléments rédactionnels. Lorsqu'elles sont explicitement visées par une prescription , elles constituent également des règles et principes à respecter. Quelle que soit l'échelle des cartographies et leur niveau de précision, les contours des aplats de couleur ou les traits figurant sur ces documents ne doivent pas être entendus comme des limites, mais uniquement comme des orientations et des principes établis à l'échelle du périmètre du schéma de cohérence territoriale, que les documents d'urbanisme ou les projets d'aménagement auront la tâche de préciser".	SCoT de l'Arageois
21	Page 12	Le DOO indique que le secteur rural est composé des pôles de proximités ruraux et de communes résidentielles. Proposition de changement du terme le «secteur rural» pour « secteur rural et résidentiel».	Le terme « secteur rural » a été changé par « secteur rural et résidentiel » dans le texte en page 12 du DOO ainsi que dans le tableau associé. La modification a également été effectuée en page 21, 23 et 79 du DOO.	SCoT de l'Arageois
22	Partie 1.1.2 page 13	"Des imprécisions concernant l'appréhension de l'enjeu fondamental d'une mixité sociale atypique à l'échelle de certaines communes demeurent d'actualité."	En page 13 du DOO, le caractère atypique de la mixité sociale est rappelé dans l'introduction du point 1.1.2 Adapter l'offre de logement aux besoins des habitants : Le territoire du SCoT Lens-Lévin-Hénin Carvin est bien doté en logements sociaux, issus notamment du parc minier. A l'échelle du SCoT, la part de logements sociaux représente 46,1 % des résidences principales. Le SCoT a donc pour objectif de décliner une exigence de mixité sociale sur le territoire, notamment en diversifiant l'offre de logement. (Ce point a été évoqué avec la DDTM)	DDTM
23	Partie 1.1.2 page 13	Concernant la mention de la loi SRU, la DDTM observe qu'il est inutile de mettre en prescription des dispositions de facto applicables	En page 13 du DOO la référence suivante a été supprimée : « Au titre de l'article 55 de la loi SRU et en application de l'article L302-5 du Code de la construction et de l'habitation ; les communes de plus de 3 500 habitants doivent disposer de 20% de logements sociaux en regard des résidences principales. - (La référence législative a été précisée en note de bas de page)	DDTM
24	Partie 1.1.2 page 13	Prescription p.13 : "Au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme, le règlement des PLU(i) peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale". => Si c'est une prescription alors le PLUI doit imposer le taux (pas une faculté). A mettre en recommandation et non en prescription.	En page 13 du DOO, la prescription suivante a été basculée en recommandation : " Au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme, le règlement des PLU(i) peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. "	DDTM
25	Page 14	Le SCoT prend en compte globalement l'objectif 28. Néanmoins, il pourrait être plus prescriptif sur les attendus pour les PLH, en particulier sur la question de l'habitat indigne. Ces prescriptions pourraient, par exemple, viser explicitement la réduction de la part des résidences principales de catégorie 7 et 8, la réduction annuelle du nombre de ménages mal logés ou encore la réduction annuelle des délais d'attente pour l'attribution d'un logement social.	p.14 du DOO, une prescription a été ajoutée sur l'habitat indigne : Les PLH, PLU(i) et projets d'aménagement doivent répondre aux objectifs suivant : Tendre à réduire annuellement le nombre de ménages mal logés, les délais d'attente pour l'attribution d'un logement social, et réduire la part des résidences principales de catégorie 7 et 8	Région
26	Chapitre 1 Partie 1.2.1 page 16	Le 3ème point de la prescription indique que « les espaces publics ou collectifs non artificialisés représentent a minima 20% de l'emprise foncière des opérations d'aménagement». Ces 20% n'incluent pas donc pas les surfaces dédiées aux parkings qui sont artificialisés. Il conviendrait donc de préciser« hors parking».	En page 16 du DOO, la 3ème prescription a été précisée de la manière suivante : « les espaces publics ou collectifs non artificialisés représentent a minima 20% de l'emprise foncière des opérations d'aménagement, hors places de stationnement »	SCoT de l'Arageois
27	Partie 1.2.1 page 16	Pour faciliter la lecture, une illustration pourrait être insérée avant le point 1.2.2	Apout d'une illustration avant le point 1.2.2, page 16 (Mixités urbaines et modes d'aménagement)	SCoT de l'Arageois
28	Partie 1.2.1 page 16	Dans le 4ème point de la prescription en faveur des arbres, il pourrait être ajoutée la phrase suivante: « Lors de la phase chantier des travaux d'aménagement, toutes les dispositions seront prises pour protéger les arbres existants ».	En page 16 du DOO, dans le 4ème point de la prescription en faveur des arbres, a été ajouté : « Lors de la phase chantier des travaux d'aménagement, toutes les dispositions seront prises pour protéger les arbres existants ».	SCoT de l'Arageois

29	Partie 1.2.2 page 17	Prescription p. 17 "Au regard de l'article L151-4 du Code de l'urbanisme, les PLU(I) identifient la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Ils exposent les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers." a été basculée dans le chapitre introductif de la page 16. A mettre en « chapeau » ou à supprimer.	DDTM
30	Partie 1.2.2 page 17	Prescription p. 17 "lorsque leur taux de vacance est supérieur à 7,3 %,9, les communes réalisent un diagnostic des logements vacants pour le caractériser et déterminer les moyens pour le réduire" La DDTM suggère de remplacer cette prescription par "Plutôt "l'étude de densification prévue à l'article L 151-4 du CU comprend un diagnostic précis de l'état de la vacance etc etc ""	DDTM
31	Partie 1.2.2 page 17	La Région alerte cependant sur la nécessité d'envisager prioritairement le renouvellement urbain à la renaturation. En effet, l'objectif 37 du SRADDET vise à réduire la diminution des terres arables. Or, la renaturation peine à restaurer des terres arables, mais offre de nouvelles possibilités d'en consommer davantage. La renaturation doit être envisagée comme un outil de recomposition spatiale intervenant en dernier recours, ou lorsqu'elle présente un réel intérêt pour la restauration des continuités écologiques, la lutte contre les inondations et le ruissellement, ou encore la résorption d'îlots de chaleur urbains. L'analyse purement quantitative du projet de SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ne justifie pas cette approche.	Région
32	Page 18	Page 18. Pour faciliter la lecture, une illustration pourrait être insérée avant le point 1.2.3	SCOT de l'Arageois
33	Partie 1.2.2 page 18	Recommande de reformuler la prescription : "En cours de mise en oeuvre du PLU(I), les projets sur des espaces non-identifiés dans le diagnostic du potentiel de renouvellement urbain réduisent d'autant les capacités d'urbanisation dans les ENAF."	DDTM
34	Partie 1.2.3 page 19	"La continuité immédiate avec le tissu urbain existant, l'extension linéaire étant proscrite". La DDTM demande de préciser la notion d'extension linéaire dans le glossaire	DDTM
35	Partie 1.2.4 page 19	L'ABF demande d'ajouter à la description "les sites bénéficiant d'une protection patrimoniale (sites inscrits ou classés)", la notion de Site Patrimonial Remarquable (SPR) et la notion d'abords de monuments historiques , dont le tissu architectural participe à la valorisation du bien et dont la rénovation doit être encadrée.	Architecte des bâtiments de France (ABF)
36	Partie 1.1.2 page 19	En page 14, la prescription « garantir l'adaptation des logements existants , y compris leurs aménagements intérieurs, afin de faciliter le maintien des personnes âgées ou en perte d'autonomie à domicile » pourrait être nuancée en précisant quand cela est possible» car ce n'est pas toujours le cas sur de l'existant.	Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
37	Partie 1.2.4 page 19	Page 19, sur les recommandations : « assurer la performance énergétique et la qualité de réhabilitation des logements miniers », la CALL propose d'ajouter« et leur adaptation aux modes de vie actuels ».	Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
38	page 21	Suggère d'insérer une ou plusieurs cartographies prescriptives permettant de reprendre et d'illustrer les périmètres détaillés dans les prescriptions en page 21 du DOO et notamment s'agissant des zones autour des arrêts des lignes 1, 3, 5 et 7 du BHNS	DDTM
39	Partie 1.3.1 page 21	Suggère d'insérer une ou plusieurs cartographies prescriptives permettant de reprendre et d'illustrer les périmètres détaillés dans les prescriptions en page 21 du DOO et notamment s'agissant des zones autour des arrêts des lignes 1, 3, 5 et 7 du BHNS	DDTM

40	Partie 1.3.2.b, Page 23	La DDTM estime que la déclinaison des objectifs de consommation foncière est inopérante pour l'échelon communal. Il est attendu que le SCOT décline clairement et sans ambiguïté les modalités d'application de ces objectifs et, en particulier, comment les documents d'urbanisme devront les décliner par tranche de 10 années.	Dans la partie " Détermination à l'échelle communale des objectifs chiffrés de réduction du rythme de la consommation foncière en matière d'habitat et d'équipements" du DOO (page 23), la recommandation suivante est ajoutée: "La déclinaison à titre indicatif de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) par commune est mentionnée à l'annexe 4 (Justificatif des objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière – Point 3.2.C) " . Les objectifs chiffrés par commune introduits dans l'annexe 4 fixe un tableau indicatif de la consommation foncière par commune et précise la méthodologie retenue pour le calcul de ces objectifs . Cette remarque a également été formulée par la MRAe et a fait l'objet d'une réponse dans le mémoire en réponse du syndicat mixte (Partie 5- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 4 mars 2025 - recommandation n°2).	DDTM
41	Partie 1.3.2 petit c)	Le SCOT pourra également ajuster, si nécessaire, ces mêmes objectifs chiffrés de consommation et de renaturation par modification simplifiée afin d'être compatible avec les objectifs définis par le futur SRADET ou modifier les modalités de territorialisation entre EPCI et communes.	Le projet de SCOT arrêté est compatible avec la modification du SRADET du 21 novembre 2024 et son volet foncier. De plus, la procédure de l'appel à projets pour la qualification des PER a une incidence sur le compte foncier du SCOT et a nécessité un ajustement (Page 124 et 133 du DOO) et de l'annexe 4.	DDTM
42	Partie 1.3.2 page 24	Pour le 5ème point de la prescription, il conviendrait de faire un renvoi en bas de page vers le 5e du III de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.	En page 24 du DOO, pour le 5ème point de la prescription, un renvoi en bas de page a été fait vers le 5e du III de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.	SCOT de l'Arageois
43	Partie 1.3.2 page 24	Proposition de reformulation du premier point de la prescription p. 24. : Proposition : « Eu égard aux justifications apportées à la détermination des besoins en matière résidentielle et de développement économique, dans un rapport de proportionnalité... »	Le premier point de la prescription p. 24 du DOO a été reformulé comme suit : « Eu égard aux justifications apportées à la détermination des besoins en matière résidentielle et de développement économique, dans un rapport de proportionnalité, les PLU(i) déterminent les zones urbaines ou à urbaniser dans la limite maximale de la trajectoire de la consommation foncière de chaque communauté d'agglomération ou secteur géographique où ils se situent. »	DDTM
44	Partie 1.3.2 page 24	Suggère de remplacer le terme "routes" par infrastructures dans les Prescriptions relatives au suivi de la consommation foncière en matière d'habitat et d'équipement	Pour être en cohérence avec le portail nationale de l'artificialisation, la catégorie "voies ferrées" a été reprise pour les infrastructures. La 6ème prescription de la page 24 du DOO a donc été précisée comme suit : "Ce suivi s'applique en matière d'habitat, d'activités, de routes et voies ferrées. "	DDTM
45	Partie 1.3.2 page 25	Demande de reformuler "Identification par les communes concernées des ZAC ouvertes avant 2021 et non achevées sur la période 2021 – 2030 et déduction des surfaces urbanisées dans ces ZAC au titre de la période 2021-2030."	En page 25 du DOO la reformulation suivante a été opérée : "Identification par les communes concernées des ZAC ouvertes avant 2021 et non achevées sur la période 2021-2030. Déduction des surfaces urbanisées dans ces ZAC au titre de la période 2021-2030 " (En outre, un renvoi en bas de page a été fait pour mentionner la circulaire du 30-01-2024 dite circulaire Béchu)	DDTM
46	Partie 1.3.2 page 25	Page 25. Concernant l'identification des ZAC ouvertes à l'urbanisation avant 2021 et non achevées, proposition d'un renvoi vers la circulaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 31 janvier 2024 relative à la mise en oeuvre de la ZAN	En page 25 du DOO, dans la 2ème prescription concernant l'identification des ZAC ouvertes à l'urbanisation avant 2021 et non achevées, un renvoi vers la circulaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 31 janvier 2024 relative à la mise en oeuvre de la ZAN a été ajouté.	SCOT de l'Arageois
47	2.4 Préserver et valoriser la ressource en eau	Le SCOT Grand Douaisis suggère de limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et de favoriser les opérations de renaturation dans les secteurs favorisant la recharge de la nappe (à savoir sur les sols crayeux et limonneux). Le SCOT du Grand Douaisis fixe des orientations en ce sens dans son DOO en fonction du degré de vulnérabilité des Aires d'Alimentation de Captage.	En page 26 du DOO: une prescription a été ajoutée : "Dans les secteurs favorisant la recharge de la nappe phréatique, les opérations de renaturation seront privilégiées.	Syndicat Mixte du SCOT du Grand Douaisis
48	Partie 1.3.3 page 26	Concernant la prescription relative à la renaturation (définition d'OAP), le Préfet estime que Les OAP de phasage devront traduire les principes de progressivité de l'ouverture à l'urbanisation et de conditionnement à la renaturation effective.	En page 26 du DOO, la prescription suivante a été rajoutée : "Les OAP de phasage devront traduire les principes de progressivité de l'ouverture à l'urbanisation et de conditionnement à la renaturation effective."	DDTM
49	Partie 1.3.3 page 26	Il conviendra de s'assurer que la renaturation d'espaces artificialisés ne conduira pas à ne consommer que des espaces à vocation agricole cultivables et qu'au contraire elle permettra de remettre en culture certains de ces espaces renaturés.	En page 26 du DOO, la recommandation suivante a été rajoutée : " La remise en culture des espaces renaturés sera encouragée pour du maraîchage par exemple).	DDTM
50	page 27	Le titre de la cartographie reprendra celui de la légende:« Localisation des zones préférentielles à vocation de renaturation à horizon 2040 du SCOT Lens-Liévin et Hénin-Carvin ».	Le titre de la cartographie en page 27 du DOO a été changé : « Localisation des zones préférentielles à vocation de renaturation à horizon 2040 du SCOT Lens-Liévin et Hénin-Carvin » + cartographie agrandie pour une meilleure visibilité	SCOT de l'Arageois
51	page 27	Estime que la carte « Potentiel en friche à vocation de renaturation à horizon 2040 du SCOT Lens- Liévin-Hénin-Carvin » page 27 du DOO est en l'état difficilement exploitable et devra être accompagnée de la liste reprenant les sites identifiés par commune.	La cartographie a été agrandie pour un emelleure lisibilité et la liste des sites figure dans l'annexe 4 de l'arrêt de projet (page 24)	DDTM
52	Partie 1.4.3 page 29	Il serait également pertinent, au-delà des mobilités actives (marche à pied, vélo) que le SCOT prenne en compte les Engins de Déplacements Personnels Motorisés (EDPM).	Dans la partie 1.4.3 en page 29 du DOO, l'introduction a été précisée comme suit : " Les mobilités actives (marche à pied, vélo) ainsi que les Engins de Déplacements Personnels Motorisés (EDPM) représentent des alternatives décarbonées à la voiture individuelle sur certains trajets et sont bénéfiques pour la santé."	Département du Pas-de-Calais
53	Chapitre 1 partie 1.4.2 page 30	Page 30. Dans le 1er point de la prescription du b) Favoriser la marche à pied, il conviendrait d'ajouter « Favoriser les cheminements piétons à l'échelle des communes et des intercommunalités lorsque le tissu urbain le justifie (par exemple par le maintien ou la création de venelles), et mettre en place un jalonnement piéton... ».	En page 30 du DOO, la première prescription du point a) Favoriser la marche à pied, peut a été précisée comme suit : "Favoriser les cheminements piétons à l'échelle des communes et des intercommunalités lorsque le tissu urbain le justifie, et mettre en place un jalonnement piéton (signalisation directionnelle destinée aux piétons, maintien ou création de venelles par exemple) sur les principales communes"	SCOT de l'Arageois

54	Partie 1.4.3 page 30	Le Département rappelle que la priorité du Plan Vélo Départemental 2023 - 2027 est de relier prioritairement les aménagements cyclables aux Euro véloroutes et véloroutes nationales avant ceux de la Chaîne des Parcs.	Dans le point 3 des prescriptions p.30 du DOO la modification suivante a été effectuée : "Le maillage d'aménagements cyclables des communes sera à terme relié aux Euro véloroutes routes nationales et à la Chaîne des Parcs."	Département du Pas-de-Calais
55	Partie 1.4.3 page 30	Le Département souhaite faire évoluer la prescription en indiquant « en agglomération » à la place de « zones urbanisées » et en précisant « Les gestionnaires de voirie à l'occasion de réalisation ou de réfection de voies en agglomération [...] doivent étudier et participer à la faisabilité des aménagements d'itinéraires cyclables en fonctions des besoins [...] ».	Dans la partie 1.4.3 page 30 du DOO, la 3 ^{ème} prescription a été précisée comme suit : « Les gestionnaires de voirie à l'occasion de réalisation ou de réfection de voies en agglomération [...] doivent étudier et participer à la faisabilité des aménagements d'itinéraires cyclables en fonctions des besoins [...] ».	Département du Pas-de-Calais
56	Partie 1.4.3 page 30	Le Département souhaite que la prescription « les connexions des nouveaux aménagements aux réseaux existants » soit mentionnée au pluriel.	Dans la partie 1.4.3 page 30 du DOO la prescription a été modifiée comme suit : Conforter et améliorer le maillage des aménagements cyclables (identifier les itinéraires à aménager ou à reprendre à partir notamment du Schéma Cyclable 2023 d'Artois Mobilités), assurer la continuité des itinéraires (urbain, interurbain), connecter les nouveaux aménagements aux réseaux existants et entretenir les réseaux.	Département du Pas-de-Calais
57	Partie 1.4.3 page 30	Le Département estime que l'entretien des réseaux n'a pas lieu d'être mentionné dans le DOO. La prescription « Offrir des aménagements de qualité et homogènes » n'apparaît pas adaptée en tant que prescription du DOO. Cela pourrait être une orientation du PAS.	Dans la partie 1.4.3 page 30 du DOO la prescription a été modifiée comme suit : "Favoriser des aménagements de qualité (traitement des points dangereux, marquage au sol, revêtement, continuité des itinéraires notamment entre les communes, lisibilité...).	Département du Pas-de-Calais
58	Partie 1.4.3 page 31 c) apaiser l'espace public	Il apparaît nécessaire de définir ce qui est considéré comme une liaison de quartier	Dans la partie 1.4.3 page 31 c) apaiser l'espace public du DOO : Une note de bas de page a été faite pour définir les "desertes inter quartier" (voies qui connectent différents quartiers entre eux. Ce sont des axes de circulation principaux, souvent utilisés pour les déplacements à une échelle plus large au sein de la ville ou de l'agglomération. Leur rôle est de faciliter la mobilité entre plusieurs zones résidentielles, commerciales ou industrielles, et elles sont conçues pour absorber un trafic plus important. Elles peuvent intégrer des voies cyclables.)	Département du Pas-de-Calais
59	Partie 1.4.3 page 31 c) apaiser l'espace public	Demande mentionner dans le DOO, en tant que prescription, « d'anticiper les continuités des aménagements cyclables au-delà des projets d'aménagements et des Orientations d'Aménagement et de Programmation ».	En page 31 du DOO dans la 3 ^{ème} prescription, un 4 ^{ème} point a été rajouté : « Les continuités des aménagements cyclables seront anticipées au-delà des projets d'aménagements et des Orientations d'Aménagement et de Programmation ».	Département du Pas-de-Calais
60	Partie 1.4.3 page 31	La CALL propose d'intégrer dans les recommandations la question des personnes en situation de handicap : - la mise en accessibilité des voiries et trottoirs d'accès aux points d'arrêt des transports collectifs dans l'espace public, dans les parkings existants, autour des gares, et sur les lieux de croisement des réseaux, - les emplacements nécessaires pour développer les itinéraires pour les transports collectifs de surface et la continuité de l'accessibilité pour toutes les personnes (y compris celles en situation de handicap) entre communes et en lien avec l'accès aux équipements, aux pôles d'emplois, aux espaces verts et de loisirs etc. - la réalisation d'aménagements pour les personnes souffrant de handicaps visibles ou invisibles permanents ou temporaires et permettant d'accéder aux transports, aux équipements et aux pôles d'emplois et la réduction des coupures urbaines par la création d'itinéraires accessibles à tous.	En page 31 du DOO, les recommandations suivantes ont été ajoutées : " : la mise en accessibilité des voiries et trottoirs d'accès aux points d'arrêt des transports collectifs dans l'espace public, dans les parkings existants, autour des gares, et sur les lieux de croisement des réseaux, - les emplacements nécessaires pour développer les itinéraires pour les transports collectifs de surface et la continuité de l'accessibilité pour toutes les personnes (y compris celles en situation de handicap) entre communes et en lien avec l'accès aux équipements, aux pôles d'emplois, aux espaces verts et de loisirs etc. - la réalisation d'aménagements pour les personnes souffrant de handicaps visibles ou invisibles permanents ou temporaires et permettant d'accéder aux transports, aux équipements et aux pôles d'emplois et la réduction des coupures urbaines par la création d'itinéraires accessibles à tous."	Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
61	Partie 1.4.4 page 32 + carte page 128.	Le Département souhaite que les aires de covoiturage en projet puissent être intégrées dans le DOO, dans la cartographie « Evolution des mobilités et de fluidification des déplacements » (page 128), et que le développement des aires de covoiturage soit priorisé le long du réseau routier d'intérêt régional.	Modification cartographique de la page 128 + Dans la prescription p.32 du DOO la précision suivante a été faite : "Encourager la création et le développement d'aires de covoiturage adaptées (espace, sécurité, ...) et multimodales (à proximité d'un arrêt de transport collectif, d'une voie dédiée aux modes actifs, équipées de stationnements vélos sécurisés ou de bornes de recharge électriques par exemple). Le développement des aires de covoiturage sera priorisé le long du réseau routier d'intérêt régional. "	Département du Pas-de-Calais
62	Partie 1.4.4 page 34	Le Département demande que des emplacements réservés soient définis le long des axes à enjeux sous forme de recommandation notamment pour anticiper et faciliter la gestion hydraulique, l'aménagement de pistes cyclables et voies vertes à minima, et la création de corridors écologiques en lien avec les ENS.	En page 33 du DOO, la recommandation suivante peut être proposée : "Des emplacements réservés pourront être définis le long des axes à enjeux pour anticiper et faciliter la gestion hydraulique, l'aménagement de pistes cyclables et voies vertes à minima, et la création de corridors écologiques en lien avec les Espaces Naturels Sensibles."	Département du Pas-de-Calais
63	Partie 1.4.4 page 34	Au-delà d'être « completé et amélioré », le réseau routier devra être modernisé et sécurisé afin d'anticiper le trafic attendu.	La deuxième prescription en page 33 du DOO a été modifiée comme suit : " Le réseau routier devra être modernisé et sécurisé si nécessaire pour parachever les liaisons intercommunales et faciliter le contournement des centres-villes et des zones denses."	Département du Pas-de-Calais
64	page 34	Page 34 du DDO « Les objectifs en matière de préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de ville sont traités dans la partie 1.1.3 du DOO ». Or le DOO ne contient pas de paragraphe « 1.1.3 ».	Correction : « Les objectifs en matière de préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de ville sont traités dans la partie 2.1.1.3 du DOO ».	DDTM
65	DOO, Page 38	Page 38, dans le 2 ^{ème} encart bleu, en prescription il est écrit Il est également recommandé de réaliser un état des lieux du stationnement en centralité », il conviendrait de corriger et d'écirex prescrit au lieu de« recommandex dans un souci de cohérence.	En page 38 du DOO dans le 2 ^{ème} paragraphe du 2 ^{ème} bloc de prescription, la modification est : "Il est également prescrit de réaliser un état des lieux du stationnement en centralité, puis de décliner certains des leviers favorisant la fonction commerciale, tels que : ..."	Scot de l'Arageois

66	DOO, Page 41	Page 41, dans le dernier point de la prescription et pour être cohérent avec la PAS, il conviendrait de supprimer le terme «préférentiellement» dans la phrase« Le développement du commerce dans les secteurs	Page 41 du DOO Prescriptions : Réserver les localisations de périphérie aux commerces peu compatibles avec une implantation en tissu urbain (+ de 300 m² de surface de vente) Les sœurs d'implantation périphériques (pôles majeur et pôles de bassin) n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations de commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m² et d'ensembles commerciaux (au sens de l'article L.752-3 du Code de commerce) composés totalement ou partiellement d'unités commerciales de moins de 300 m² de surface de vente. Les localisations de périphérie accueillent préférentiellement des commerces répondant à des fréquences d'achats occasionnels lourds ou exceptionnels, peu compatibles avec une implantation en centralité.	SCoT de l'Arageois
67	DAACL - DOO, Page 42	Page 42, dans la cartographie, la commune de Vimy n'est pas localisée comme centralité secondaire, il conviendrait de la rajouter (Vimy est ensuite identifiée comme une localisation préférentielle).	La modification de la carte page 42 a été réalisée	SCoT de l'Arageois
68	DAACL - DOO, Page 42	La commune de Courrières est repérée comme « centralité secondaire » sur la carte, mais elle n'est pas reprise dans les prescriptions. Les communes de Mazingarbe et Vimy figurent dans les prescriptions mais ne sont pas reprises sur la carte. Pour éviter tout problème d'interprétation, il faudrait mettre en cohérence les prescriptions et la carte.	Modifications cartographiques : Les points de Mazingarbe et Vimy ont été ajoutés sur la carte, et à l'inverse, le point recensant Courrières a été enlevé	DDTM
69	DOO, Page 42	Il y a des divergences entre les prescriptions reprenant les « localisations préférentielles pour le commerce d'importance » (page 38) et la carte définissant ces localisations (page 42).	Modifications cartographiques page 42 : Mise en cohérence entre le texte page 38 et la carte page 42 (dénomination) effectuée	DDTM
70	Partie 2.1.1 page 84	Ajouter ENR dans la prescription "Une insertion paysagère de qualité des antennes-relais de téléphonie mobile, des pylônes et lignes électriques et des dispositifs publicitaires, en veillant notamment à lutter contre la saturation visuelle"	En page 84 du DOO, la prescription a été précisée comme suit : "Une insertion paysagère de qualité des antennes-relais de téléphonie mobile, des pylônes et lignes électriques, des dispositifs publicitaires, et des dispositifs d'énergies renouvelables en veillant notamment à lutter contre la saturation visuelle."	DDTM
71	Partie 2.1.1 pages 84 et 85	En pages 84 et 85, la CALL suggère d'ajouter de « renforcer et conforter les paysages par la plantation de haies et d'arbres indigènes identifiées sur le territoire avec par exemple le centre phytosociologique de Bailleul » ou d'autres acteurs de référence et de recommander la « réalisation d'une étude paysagère pour les projets de développement économique ».	En page 100 du DOO, une recommandation a été ajoutée tel que : " Les collectivités sont invitées à renforcer et conforter les paysages par la plantation de haies et d'arbres d'essences indigènes identifiées sur le territoire, avec par exemple le centre phytosociologique de Bailleul ou acteurs de référence " En page 134, une recommandation a été ajoutée comme suit : " La réalisation étude paysagère pour les projets de développement économique est recommandée "	Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
72	page 85	Recommande d'adopter une échelle plus précise et de veiller à la qualité et à la lisibilité des cartes, y compris de celles non réalisées par le bureau d'études (exemple page 85 la carte « Les entités paysagères remarquables à prendre en compte et à mettre en valeur »).	La lisibilité de la carte page 85 a été améliorée	DDTM
73	Partie 2.1.3 page 88	Page 88, la CALL propose de préciser la prescription relative au développement de la nature en ville en intégrant la question de la biodiversité à travers le choix des essences, la manière d'aménager et de gérer les espaces (gestion différenciée, perméabilité à assurer entre les parcelles, éviter de créer des pièges pour la faune). La transversalité entre les acteurs doit être recherchée sur les différents projets.	Dans la partie 2.1.3 de la page 88 du DOO, la deuxième prescription a été complétée comme suit : " La manière d'aménager et de gérer les espaces intégrera la question de la préservation de la biodiversité, par exemple en assurant la perméabilité entre les parcelles ou en évitant de créer des pièges pour la faune. "	Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
74	Partie 2.1.3 page 89	La CALL propose d'ajouter le terme "indigènes" (espèces pionnières et indigènes)	Dans le 1er point des recommandations de la page 89 du DOO, la précision suivante a été apportée : "Pour renforcer le maillage fin de la Trame Verte et Bleue en milieu urbain et contribuer à l'effort de limitation de l'artificialisation des sols, les espaces miniers et les friches* peuvent faire l'objet d'actions de renaturation*", en préservant, si nécessaire, les espèces pionnières et indigènes sur les sites.	Communauté d'agglomération de Lens-Liévin

			p 90 - Ajout du Schéma nature en ville		
75	Chapitre 2 page 89 et 90	Le SCoT de l'Arageois suggère de refaire les schémas page 89 et 90		SCoT de l'Arageois	
76	Partie 2.1.3 page 90	Estime que la prescription relative aux franges urbaines est particulièrement complexe à mettre en oeuvre (multiplicité propriétés privées)		DDTM	En page 90 du DOO, la 1ère partie de la prescription a été reformulée comme suit : "Les PLUI identifient les espaces de franges urbaines en privilégiant leur traitement qualitatif" .
77	Partie 2.1.3 page 90	Concernant les entrées de villes et villages, estime qu'un point pourrait être ajouté concernant l'urbanisation des entrées de villes aux abords des axes non soumis au L 111-6 pour lesquelles une OAP s'inspirant du L 111-8 pourrait être exigée		DDTM	En page 90 du DOO, la prescription a été modifiée comme suit : "Les entrées de ville et de village et les abords des axes de circulation feront l'objet d'un traitement paysager qualitatif afin de minimiser l'impact visuel des infrastructures, de limiter les coupures entre quartiers et de réduire les nuisances générées par le trafic automobile"
78	Partie 2.1.3 page 90	Concernant le traitement qualitatif des franges urbaines et des entrées de villes et de villages, La CALL propose de préciser « Les OAP peuvent s'inspirer des schémas territoriaux Trame Verte et Bleue existants notamment sur la CALL ».		Communauté d'agglomération de Lens-Liévin	A la fin de la 1ère prescription de la page 90 du DOO, la précision suivante a été apportée : "Les OAP peuvent s'inspirer des schémas territoriaux Trame Verte et Bleue existants"
79	Partie 2.2.1 page 94	La DDTM rappelle que Les ZNIEFF de type 2 recoupent parfois des zones urbanisées.		DDTM	En page 94 du DOO dans la prescription relative aux ZNIEFF, la référence aux ZNIEFF de type II a été supprimée.
80	Carte page 95	Vérifier que la légende n'a pas inversé les ZNIEFF I et II		DDTM	Vérification cartographique page 95 : La légende de la carte page 95 a été vérifiée et modifiée pour les ZNIEFF
81	Carte page 95	La CALL estime qu'il manque les ENS sur Hames et Fouquières-Lez-Lens : 6/14 et 7/19 terrains communaux sous gestion d'EDEN 62 sur la carte de la page 95.		Communauté d'agglomération de Lens-Liévin	Vérification cartographique page 95 : remarque croisée avec celle de la DDTM, la carte a été vérifiée
82	page 95	Le périmètre des ENS et leurs ZP est également à ajouter dans le DOO sur la cartographie « Périmètres de protection des espaces naturels » (page 95).		Département du Pas-de-Calais	Modification cartographique page 95 : la lisibilité de la carte a été améliorée, notamment des étiquettes
83	Partie 2.2.1 page 96	Corridors écologiques existants. Des études fines permettront d'étudier la faisabilité de ces liaisons en s'appuyant sur les schémas trame verte et bleue existants."		Communauté d'agglomération de Lens-Liévin	Dans la 3ème prescription de la page 96 du DOO, la phrase a été précisée comme suit : "Les communes peuvent créer les tronçons manquants permettant de renforcer les corridors écologiques existants. Des études fines permettront d'étudier la faisabilité de ces liaisons en s'appuyant sur les schémas trame verte et bleue existants. "
84	Partie 2.2.3 Préserver et développer les surfaces forestières et boisées	Le CNPF recommande - le cas échéant - d'utiliser à bon escient les classements en Espaces Boisés Classés (art. L113-1 du Code de l'Urbanisme) et au titre du paysage pour les boisements (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme) . Ces outils de protection des boisements proposés par le Code de l'Urbanisme doivent venir en complément de ceux du Code Forestier et non en superposition pour garantir une gestion forestière durable dynamique et pérenne.		Centre National de la Propriété Forestière	En p.100 du DOO la prescription suivante a été ajoutée: "Les outils de protection des boisements, par le code de l'urbanisme (art. L113-1 et art. L151-23) doivent venir en complément de ceux du code forestier et non en superposition pour garantir une gestion forestière durable, dynamique et pérenne."

85	Partie 2.2.3 page 100	Demande de Compléter la prescription : « Les PLU(i) protégeront strictement les espaces boisés et forestiers, qui seront inscrits en zone Naturelle (N) ou en espace boisé classé (EBC) au titre de articles L.113-1 et L151-23 du code de l'urbanisme. »	En page 100 du DOO, la prescription a été modifiée comme suit : « Les PLU(i) protégeront strictement les espaces boisés et forestiers, qui seront inscrits en zone Naturelle (N) et/ou en espace boisé classé (EBC) au titre <u>des articles L.113-1 et L151-23 du code de l'urbanisme.</u> »	DDTM
86	partie 2.2.3 page 100	Page 100, parmi les recommandations relatives à la préservation et du développement des surfaces forestières et boisées, celle relative aux terroirs doit être nuancée : les terroirs sont des zones à forte biodiversité liée à leur biotope pionnier. Il n'est pas recommandé de les boisier. Par ailleurs, les terroirs ayant un statut de protection de type loi paysage ne pourront pas être plantés. Il existe par ailleurs des terroirs classés dans le bien UNESCO.	En page 100 du DOO la recommandation suivante a été supprimée : <u>Pratiquer les terroirs comme support à la création d'espaces verts boisés.</u>	Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
87	Partie 2.2.4 page 101	La CA estime que l'utilisation d'emplacements réservés n'est pas acceptable sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue traversent et englobent souvent des prairies et terres agricoles et demande que cet outil soit utilisé uniquement sur les secteurs forestiers et boisés.	En page 101 du DOO après la mention du terme "emplacements réservés dans la première prescription" rajouter : <u>"Le caractère agricole des espaces pouvant être traversés par les continuités écologiques sera préservé par le classement en zone A dans les PLU(i) "</u>	Chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais
88	Partie 2.2.4 page 101	La DDTM rappelle la possibilité de classer les chemins de randonnée au titre du L.151-38	Dans la partie 2.2.4 de la page 101 du DOO la prescription a été précisée comme suit : "Les chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (Grande Randonnée de Pays) et ceux d'initiatives locales (chemins de randonnées ruraux, pédestres ou équestres) de chaque commune seront préservés. Leur continuité communale et intercommunale devra être assurée. <u>Les chemins de randonnée pourront être classés au titre du L.151-38 du code de l'urbanisme.</u>	DDTM
89	carte page 97	Il manque le schéma stratégique trame verte et bleue de la CALL page 97	La prescription page 101 du DOO a été complétée comme suit : « Les PLU(i) protègent la <u>Trame Verte et Bleue, dont celles définies à l'échelle des EPCI</u> , et garantissent sa continuité à travers (...).	Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
90	partie 2.2.4 page 100-101	Pages 100-101: la CALL suggère de rappeler que la Chaîne des Parcs intègre des espaces naturels constituant la trame verte et bleue mais la Chaîne des Parcs a une dimension plus large : elle intègre des espaces offrant différentes vocations : de loisirs, de sport nature, de randonnée,	Le préambule du point 2.2.4, page 101 du DOO a été précisé comme suit : "Leur préservation et leur valorisation s'inscrivent dans le cadre de la Trame Verte et Bleue qui se décline aux échelles régionale, communautaire et de la Chaîne des parcs <u>dont les vocations sont multiples : loisirs, sport nature, randonnée, ...etc.</u>	Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
91	partie 2.2.4 page 101	La CALL estime qu'il utile de compléter la prescription « Les PLU(i) protègent la Trame Verte et Bleue et garantissent sa continuité à travers : (...) des dispositions favorisant la connexion entre les sites <u>naturels</u> identifiés par la Chaîne des Parcs et les espaces de nature en ville existants ou à créer. »	Dans la partie 2.2.4 de la page 101 du DOO, la prescription a été complétée comme suit : « Les PLU(i) protègent la Trame Verte et Bleue et garantissent sa continuité à travers : (...) des dispositions favorisant la connexion entre les sites <u>naturels</u> identifiés par la Chaîne des Parcs et les espaces de nature en ville existants ou à créer. »	Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
92	partie 2.2.4 page 101	Concernant les chemins de randonnées, la CALL propose d'ajouter dans la prescription "Des aménagements spécifiques (plantations de haies, par exemple) pourront favoriser le caractère écologique de ces itinéraires."	En page 101 du DOO, la recommandation suivante a été ajoutée : <u>"Des aménagements spécifiques (plantations de haies, par exemple) pourront favoriser le caractère écologique des itinéraires de randonnée."</u>	Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
93	partie 2.2.4 page 101	Dans la recommandation sur la gestion et l'entretien des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, la CALL suggère de remplacer le mot « responsable par le mot écologique » et d'ajouter qu'un « plan de gestion est possible, à l'appui d'un diagnostic écologique permettant d'être le référentiel à un instant 0 et ainsi pouvoir suivre l'évolution écologiques des espaces ».	Dans la partie 2.2.4 de la page 101 du DOO la prescription a été modifiée comme suit : "La gestion et l'entretien des éléments constitutifs de la trame verte et bleue seront <u>écologiques</u> afin de conforter la place de la biodiversité sur le territoire. <u>Un plan de gestion sera possible, à l'appui d'un diagnostic écologique permettant d'être le référentiel à un instant 1 et ainsi pouvoir suivre l'évolution écologique des espaces.</u> "	Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
94	partie 2.2.4 page 101	Le projet de Scot prend en compte l'objectif 41, qui invite à garantir des paysages et un cadre de vie de qualité, ainsi qu'à oeuvrer à la reconquête des chemins ruraux. Il serait pertinent de souligner dans le Scot le rôle écologique que peuvent jouer les bords de chemin, en tant qu'appui à la nature ordinaire et, dans certains cas, en lien avec la trame verte au titre des corridors.	En page 101 du DOO, la prescription suivante a été ajoutée : Les PLU(i) protègent la Trame Verte et Bleue et garantissent sa continuité à travers : o Des emplacements réservés, o Son inscription dans des orientations d'aménagement si elle se situe dans une zone d'extension d'urbanisation, o Un zonage spécifique de type N o Des dispositions favorisant la connexion entre les sites identifiés par la Chaîne des Parcs et les espaces de nature en ville existants ou à créer." <u>o Les PLU(i) pourront recenser les chemins ruraux, en tant qu'appui à la nature ordinaire et, dans certains cas, en lien avec la trame verte au titre des corridors."</u>	Région
95	carte page 103	La CALL estime que le schéma de la trame verte et bleue doit être ajouté à la cartographie de la page 103	Vérification cartographique : cohérence entre la carte page 103 et la page 9. Le schéma de la Trame Verte et Bleue de la CALL a été vérifié.	Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
96	Partie 2.3.1 page 105	La Chambre d'agriculture souhaite que soit rajouté le terme « agricoles » après le mot « bâtiments » pour éviter une problématique de développement de bâtiment non lié à l'activité agricole et de création du mitage dans la plaine.	En page 105 du DOO, la prescription a été modifiée comme suit : "Les PLU(i) doivent permettre l'évolution des bâtiments <u>agricoles</u> pour répondre aux besoins spécifiques à leur diversification économique."	Chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais
97	Partie 2.3.1 page 105	La priorité est donnée aux constructions agricoles en continuité des installations existantes. La CA demande que soit rajoutée la possibilité de créer de nouveaux projets et des projets de délocalisation en zone agricole.	En page 105 du DOO, a été ajouté à la fin de la prescription: " Prioriser la construction de nouveaux bâtiments agricoles (dont un logement de fonction si nécessaire) en continuité des installations déjà existantes, sauf servitudes particulières ou si le projet le justifie ; <u>des constructions nouvelles ou la délocalisation de bâtiments en plaine agricole peuvent être notamment autorisées au regard d'éventuelles problématiques agricoles rencontrées, comme des contraintes d'accessibilité.</u>	Chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais
98	Chapitre 2 partie 2.4 page 109	Page 109, dans la prescription Il pourrait être précisé dans les SAGE de la Lys et de Marque Deûle»	La prescription en page 109 du DOO a été précisée comme suit : «En tenant compte des <u>SAGE de la Lys et de Marque Deûle</u> et des politiques des EPCI dans le domaine de l'eau, les PLU(i) réaliseront une analyse prospective des besoins en eau au regard de l'évolution démographique et des projets d'urbanisation. Ils s'assureront de l'adéquation de la ressource en eau disponible avec les besoins actuels et futurs"	SCOT de l'Arageois

99	Partie 2.4.1 page 109	La DDTM estime que les prescriptions concernant l'assainissement ne sont pas suffisantes. Elle suggère d'indiquer également que les PLUI réaliseront une analyse prospective des besoins en assainissement au regard de l'installation de nouvelles populations, d'industries ou de ZAC, de bâtiments communaux ou collectifs (c'est-à-dire tous les usages).	Dans la partie 2.4.1 en page 109 du DOO, la prescription suivante a été ajoutée : "Les PLUI réaliseront une analyse prospective des besoins en assainissement au regard de l'installation de nouvelles populations, d'industries ou de ZAC, de bâtiments communaux ou collectifs (c'est-à-dire tous les usages)."	DDTM
100	Partie 2.4.2 page 110	Concernant le point 1 de la prescription relative aux zones de captage, la DDTM précise "Non, les SUP AS1 s'imposent."	• L'objectif est de protéger et restaurer la qualité des aires de captage du territoire pour préserver durablement la qualité de l'eau. Les périmètres de protection de captage (immédiats, rapprochés, éloignés) des eaux doivent être respectés, les PLUI doivent traduire dans leur zonage des différents périmètres de protection. La maîtrise foncière autour de ces captages d'eau doit être assurée ainsi qu'une gestion agricole permettant leur protection : " La protection et la restauration des aires de captage s'inscrivent dans les servitudes d'utilité publique AS1" (voir SDAGE)	DDTM
101	Partie 2.4.3 page 111	Page 111, dans le paragraphe intitulé « Poursuivre et améliorer la gestion des eaux pluviales », la CALL suggère d'ajouter une prescription « aménager des zones de tamponnement de type bassin paysager/écologique, mares dans des zones de parcs urbains pour lutter contre les îlots de chaleur urbaine ».	En page 112 du DOO, la recommandation suivante a été ajoutée : « Des zones de tamponnement de type bassin paysager/écologique, mares dans des zones de parcs urbains pour lutter contre les îlots de chaleur urbaine, pourront être aménagés. »	Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
102	Partie 2.5.1 page 114	Page 114, la CALL estime que la référence à la RE 2020 risque de devenir assez vite obsolète.	En page 114 du DOO, la référence à la "RE2020" a été supprimée dans la prescription.	Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
103	Partie 2.5.1 page 114	une approche plus globale de l'adaptation aurait pu, par exemple, inclure l'identification des habitats des personnes les plus vulnérables (personnes en situation de précarité, personnes âgées, jeunes enfants, écoles) afin de renforcer les actions de réhabilitation thermique des bâtiments, pour améliorer le confort en été comme en hiver.	Dans le paragraphe c. de la page 114 du DOO, une recommandation a été ajoutée : " Les PLH peuvent identifier les habitats des personnes les plus vulnérables (personnes en situation de précarité, personnes âgées, jeunes enfants, écoles) afin de renforcer les actions de réhabilitation thermique des bâtiments".	Région
104	Partie 2.5.1 page 115	L'ABF demande d'apporter la précision qu'elle sera sollicitée pour avis sur tous travaux en abords de MH conformément à l'article L621-32 du code du patrimoine, et non seulement sur les bâtiments classés ou inscrits dans le cadre de l'inscription au Bassin minier au Patrimoine mondial.	Cette précision a été introduite en liminaire à la prescription 2.5.1.c de la page 115 du DOO : "Dispositions législatives ou réglementaires en lien avec les prescriptions : L'Architecte des Bâtiments de France sera sollicité pour avis sur tous travaux en abords de Monument Historique conformément à l'article L621-32 du code du patrimoine, et également sur les bâtiments classés ou inscrits dans le cadre de l'inscription au Bassin minier au Patrimoine mondial".	Architecte des bâtiments de France (ABF)
105	Chapitre 2 partie 2.5.2 page 116	le 2.5.2 page 116 du DOO la phrase est modifiée comme suit : « panneaux photovoltaïques et éventuellement panneaux thermiques »	Dans la partie 2.5.2 page 116 du DOO la phrase a été modifiée comme suit : « panneaux photovoltaïques et <u>éventuellement</u> panneaux thermiques »	SCot de l'Arageois
106	Partie 2.5.2 page 11-	La Chambre d'agriculture demande que la prescription relative à l'installation de panneaux photovoltaïques sur des terres agricoles conditionnée à la qualité des terres agricoles soit modifiée pour autoriser uniquement les projets agricoles .	En page 116 du DOO, dans la 7 ^{ème} prescription : La phrase suivante a été supprimée : "L'installation de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques sur des terres agricoles est conditionnée à la qualité des terres agricoles concernées" et a été remplacée par : <u>Seuls les projets agricoles, encadrés par la loi APER, sont autorisés sur les terres agricoles. Ils veilleront à prendre en compte la qualité des terres agricoles concernées.</u>	Chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais
107	Chapitre 2	Le SYMSAGEL propose d'intégrer la donnée relative aux champs naturels d'expansion des crues (CNEC), qui fait l'objet d'une règle de préservation dans le SAGE de la Lys qui limite très fortement les possibilités d'urbanisation au même titre que les zones humides à préserver. Le DOO pourrait intégrer des prescriptions ou recommandations à destination des PLUI pour les identifier et les classes en zones naturelles, forestières ou agricoles. Les données sont accessibles sur Geo2France.	En page 119 du DOO, une prescription a été ajoutée : "Les champs naturels d'expansion des crues (CNEC) sont identifiés par les PLUI et peuvent être classés en zones naturelles, forestières ou agricoles."	SYMSAGEL
108	page 122	Page 122, la note de bas de page n°40 fait mention de l'élusurface de la polyclinique d'Hénin- Beaumont mais pas de ceux des hôpitaux de Bois-Bernard et de Lens. Il conviendrait de les rajouter.	En page 122 du DOO, en bas de page n°40, Les hélicures des hôpitaux de Bois-Bernard et de Lens " a été ajouté	SCot de l'Arageois
109	Partie 2.7.1 page 124	La CA attirer l'attention sur les projets identifiés d'envergure régionale (plateforme multimodale de Douarges et le centre hospitalier métropolitain) dans la mesure où ils sont toujours en arbitrage au niveau du SRADDET.	Dans le cadre de la modification du SRADDET du 21 novembre 2024, un appel à projet a été lancé par la Région pour la qualification des PER. Le projet de compte foncier du SCot a été modifié en conséquence (Page 124 et 133 du DOO et actualisation de l'annexe 4)	Chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais

117	Chapitre 3	Réserve : La CAHC souhaite que ce soit clairement identifiée et comptabilisée au sein du document l'extension logistique de la plateforme Delta 3 à Bourges, de 40 ha sur la période 2021-2030 pour un total de 80 ha à l'horizon 2040 (échéance SRADDET). Elle souligne que ce projet vise l'implantation des activités logistiques favorisant le report modal dans le contexte de construction du CSNE et de réponse aux objectifs du SRADDET "optimiser l'implantation des activités logistiques".	En page 133 du DOO, un encart dédié sur les PER a été ajouté : " L'appel à projets lancé à la suite de la modification du SRADDET des Hauts-de-France (approuvée le 21 novembre 2025) définit les critères de classement au titre de Projet d'Envergure Régionale (PER). Suite au premier appel à projets et à la qualification des PER par la CRG (Conférence régionale de gouvernance relative à la politique de réduction de l'artificialisation des sols) en juin 2025, le compte foncier du SCOT a été ajusté et fera l'objet, le cas échéant, d'une modification simplifiée lorsque le SRADDET aura lui-même été modifié (fin 2025) pour rendre opposable les PER retenus." Suite à la qualification des PER par la Région en juin 2025, le compte foncier du SCOT a été ajusté en conséquence (Page 130 et 139 du projet de SCOT avant approbation. Ces ajustements sont explicités dans l'annexe 4 (Point 3.2.B)	Communauté d'Agglomération Héhin-Carvin
118	Partie 3.2.1 page 133	Xte, la référence au "potentiel de densification " peut être maintenue; En revanche le tableau associé peut être modifié en remplaçant l'expression par "potentiel théorique de foncier disponible"	En page 133 du DOO, dans le corps du texte, la référence au "potentiel de densification " a été maintenue; En revanche le tableau associé peut a été modifié en remplaçant l'expression par " potentiel théorique de foncier disponible ".	Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
119	Page 137	L'attractivité touristique, le Département estime qu'il y a un manque d'éléments sur le volet emploi et insertion dans l'hôtellerie – restauration et suggère d'évoquer l'académie de l'hospitalité portée par l'office de tourisme permettant de sensibiliser aux métiers de l'hôtellerie – restauration.	En page 137 du DOO, la précision suivante a été apportée : "Les communes et les agglomérations, en concertation avec les acteurs du territoire, organisent le renforcement des pôles d'enseignement et de formation du territoire qu'elles traduisent dans les PLUI), et notamment : le Pôle de formation des métiers de la santé, le Pôle Faculté Jean Perrin, la Faculté du Sport de Liévin, le Campus Euralogistic, l'Académie de l'hospitalité, dans une logique de mutualisation et de renforcement des liens avec la Métropole lilloise, les établissements d'enseignements généraux, techniques et professionnels"	Département du Pas-de-Calais
120	Partie 3.2	À titre exceptionnel, et considérant la difficulté pour le projet de SCOT arrêté, en raison du calendrier, de fixer les objectifs de consommation d'ENAF pour la période 2021-2030 sans connaître les projets d'envergure régionale retenus sur son territoire, la Région considère cet écart comme compréhensible. Toutefois, la Région invite le SCOT à corriger ses justifications pour préciser le caractère hypothétique de la qualification de Projet d'Envergure Régionale pour les deux projets mentionnés.	Un encart a été ajouté dans le DOO afin de préciser l'appel à projets de la région tel que : L'appel à projets lancé à la suite de la modification du SRADDET des Hauts-de-France (approuvée le 21 novembre 2025) définit les critères de qualification des Projets d'Envergure Régionale (PER). Suite au premier appel à projets et à la qualification des PER par la CRG (Conférence régionale de gouvernance relative à la politique de réduction de l'artificialisation des sols) en juin 2025, le compte foncier du SCOT a été ajusté et fera l'objet, le cas échéant, d'une modification simplifiée lorsque le SRADDET aura lui-même été modifié pour rendre opposable les PER retenus. L'annexe 4 a été modifiée pour préciser la procédure de qualification des Projets d'Envergure Régionale et ajuster le compte foncier du territoire.	Région
121	Partie 3.3.2 page 139	Le patrimoine minier dépassant les frontières de LLHC, le SCOT du Grand Douaisis propose de compléter la recommandation relative à la mise en réseau des sites touristiques en étendant l'objectif aux territoires voisins, à l'instar de l'orientation prise dans le SCOT du Grand Douaisis.	Ajout d'une précision dans la recommandation p.139 du DOO: "La mise en réseau des sites touristiques, culturels et sportifs sera accentuée en approfondissant les initiatives existantes et en créant de nouvelles, en lien avec les territoires voisins "	Syndicat Mixte du SCOT du Grand Douaisis
122	Partie 3.3.2 page 139	En complément de la signalétique routière, proposition du Département de mentionner les itinéraires pédestres et cyclables sur lesquelles un travail en lien avec la Mission bassin minier pourrait être inscrit.	Dans la partie 3.3.2 page 139 du DOO dans le point relatif à la signalétique routière, le complément suivant a été apporté : "Un jalonnement efficace (signalétique directionnelle des routes, jalonnement des voies pédestres et pistes cyclables) viendra renforcer l'accessibilité des sites touristiques.	Département du Pas-de-Calais
123	Chapitre 1 Partie 1.1.2 b)	Les termes « les formes d'habitat innovantes» pourraient donc être remplacés par les termes« les nouvelles formes d'habitat ».	Dans la 2ème prescription de la page 14 du DOO, « les formes d'habitat innovantes» ont été remplacée par : " les formes d'habitat innovantes et nouvelles formes d'habitat " seront favorisées pour prendre en compte les changements de modes de vie et les nouveaux besoins : mixité générationnelle, habitat participatif et partagé, espaces évolutifs, modulables, et mutables pour en faire d'autres usages, etc	SCOT de l'Arageois
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE				
124	Page 152	En plus du processus d'évaluation tous les 6 ans, le Préfet estime que le suivi continu du SCOT pourrait être renforcé par un bilan intermédiaire à 3 ans.	En page 152 de l'évaluation environnementale (modalités de suivi des résultats de l'application du SCOT) et pour la partie " réduction de l'artificialisation des sols " un bilan intermédiaire à 3 ans ," a été ajouté.	DDTM
PAS - PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE				
125	objectif 33 page 38	Le Port de Harnes (Ouest et Est) concédé à VNF à la CALL et sous-concédé à Ports de Lille via un contrat d'affermage jusqu'en février 2030, arrive à saturation de ses capacités. En 2023, le Port a réalisé un trafic fluvial de 261 244 tonnes en baisse de 9% par rapport à 2022. Celui-ci fonctionne principalement avec les filières BTP et Recyclage. Un travail prospectif, au-delà de l'échéance de la concession, doit être engagé de manière partenariale. Les besoins logistiques du territoire devront être précisés afin de rendre cette infrastructure efficiente et de construire une stratégie globale de desserte de l'hinterland. VNF souhaite que cette réflexion soit intégrée à l'objectif33 du PAS.	Dans le PAS l' objectif 33 a été précisé comme suit : " Préciser les besoins logistiques du territoire de manière partenariale afin d'identifier une stratégie globale de desserte fluviale pour le transports de marchandises sur le territoire "	VNF

126	Carte page 35	Au titre des ENS, le département évoque une mise à jour récente a été effectuée sur les zones de préemptions (ZP) et joint une cartographie actualisée des espaces. Les données du SIG du Département peuvent être transmises en version dématérialisée. Le département évoque la cartographie de la Grande dynamique n°2 du PAS qui ne précise pas les ENS présents sur le territoire, sources de la TVB. Le Département souhaite que puissent être ajoutés ces espaces dans cette cartographie (page 45) accompagnés de leurs ZP.	Modification cartographique page 35 : la mention des ENS a été ajoutée à la légende tel que : "protéger les espaces naturels remarquables et ordinaires, notamment les ZNIEFF et les ENS"	Département du Pas-de-Calais
127	Carte page 35	Le département cite les boucles cyclables et itinéraires sur le territoire du SCOT et estime que ces éléments sont à prendre en considération dans la Grande dynamique n°2 du PAS.	Modification cartographique page 35 : la cohérence entre cette carte et la carte page 45 du PAS (itinéraires et boucles structurantes) a été vérifiée	Département du Pas-de-Calais
128	Objectif 38 page 44	L'ABF demande d'ajouter les sites funéraires et mémoriels de la 1e Guerre Mondiale inscrits au patrimoine mondial depuis 2023 à la mention des biens UNESCO devant être protégés et valorisés (objectif 38)	Le PAS dans son objectif 38 en page 44 a été précisé en ce sens en ajoutant une deuxième flèche après le point "protéger et valoriser le patrimoine inscrit à l'UNESCO", en mentionnant les sites funéraires et mémoriels de la 1ère Guerre Mondiale et la carte a été complétée.	Architecte des bâtiments de France (ABF)
129	page 46	Le SCOT Grand Douaisis soutient l'orientation 17 visant à favoriser les coopérations d'aménagement à l'échelle InterSCOT. Il aurait pu être opportun à ce titre d'inscrire des orientations en matière de mobilités (notamment concernant la décongestion des réseaux routiers et autoroutiers structurants ou de décarbonation), de ressource en eau ou encore de mise en réseau de l'offre touristique.	En page 46 du PAS, la précision suivante a été apportée : " Au-delà de cette coopération, le SCOT Lens-Liévin-Hénin-Carvin pourrait élargir ses démarches de dialogues avec les SCOT voisins : Lille Métropole, Grand Douaisis, Osartis-Marcoulin, Arrageois, Atois. En effet, les enjeux écologiques, énergétiques, de la ressource en eau, de santé, de mobilités et de déplacements, de sécurité alimentaire, de relocalisation industrielle, de formation, de mise en réseau de l'offre touristique peuvent trouver des réponses partagées entre ces différents espaces aussi différents que complémentaires."	Syndicat Mixte du SCOT du Grand Douaisis

Partie 2 : Tableau de synthèse des ajustements issus de la consultation des communes

Commune	Nature de l'avis
Bully-les-Mines	Avis réservé
Lens	Avis favorable
Liévin	Avis favorable
Rouvroy	Avis favorable
Sallaumines	Avis favorable

Les numéros de page mentionnés sont ceux des documents de l'arrêt de projet		
Les compléments apportés à l'arrêt de projet apparaissent en caractères gras et surlignés		
Les suppressions opérées dans l'arrêt de projet apparaissent en caractères barrés		
Commune	Observations de la commune	Evolution projet de SCoT Ajustements apportés
ANNEXE 1 - DIAGNOSTIC TERRITORIAL		
2	BULLY-LES-MINES La piscine communale est identifiée comme étant encore en activité par l'arrêt de projet. Un nouveau site d'implantation a été retenu. Il est donc nécessaire de modifier l'état initial de l'environnement.	La page 286 du diagnostic territorial sera complétée comme suit : " <u>A l'image des équipements culturels, le territoire dispose également d'un bon niveau d'équipement en piscines puisque l'on en recense actuellement 6 en activité (Avion, Billy-Montigny, Harnes, Courrières, Carvin et Lens etc.). Plusieurs projets de piscine sont en cours sur Avion, Harnes, Bully-les-Mines, et deux projets de rénovation sur Leforest et Liévin.</u> "
DOO - DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS		
3	LENS A défaut d'une vocation universitaire du nouveau centre hospitalier métropolitain de l'Artois, il conviendrait d'insister sur l'innovation apportée par ce nouvel équipement et sa place centrale au niveau de l'agglomération lensoise mais également au niveau de la région.	Dans la partie 1.6.2 du DOO (page 80) intitulé "Renforcer l'offre de santé", le préambule est complété comme suit "Les indicateurs de santé du territoire traduisent des fragilités sanitaires et sociales à l'échelle du SCoT. L'offre de soin et l'offre médico-sociale existante doivent donc être confortées et renforcées, afin de faciliter et d'améliorer le parcours de soin de la population. <u>Dans ce contexte et à défaut d'une vocation universitaire, la création du Centre Hospitalier Métropolitain de l'Artois apporte une forte innovation en matière hospitalière et de santé à l'échelle de l'arrondissement et au niveau régional</u> ".

LENS	Les objectifs de consommation foncière sont répartis par agglomération. La répartition par commune n'est pas indiquée dans le document du SCot. La commune alerte sur les phénomènes de concurrence entre territoires au sein d'une même agglomération. A titre d'exemple, la commune de Lens fixe un objectif nul de consommation d'ENAF dans son PLU.	Dans la partie " Détermination à l'échelle communale des objectifs chiffrés de réduction du rythme de la consommation foncière en matière d'habitat et d'équipements" du DOO (page 23), la recommandation suivante est ajoutée: "La déclinaison à titre indicatif de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) par commune est mentionnée à l'annexe 4 (Justificatif des objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière – Point 3.2-C) ". Les objectifs chiffrés par commune introduits dans l'annexe 4 fixe un tableau indicatif de la consommation foncière par commune et précise la méthodologie retenue pour le calcul de ces objectifs. Cette remarque a également été formulée par la MRAe et a fait l'objet d'une réponse dans le mémoire en réponse du syndicat mixte (Partie 5 - Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 4 mars 2025 - recommandation n°2).
LIEVIN	Dans le point 1.4.1 du DOO, compléter " le développement des gares actuelles ou à venir doit s'opérer..."	Le point 1.4.1 de la page 28 du DOO est complété comme suit : " le développement des gares actuelles ou à venir doit s'opérer..."
LIEVIN	Dans le point 1.6.1 du DOO, remplacer " Projet de regroupement des haltes de Liévin et Loos-en-Gohelle" par "Projet de création d'une gare à Liévin, dans le cadre du regroupement des haltes de Liévin et Loos-en-Gohelle"	"Projet de regroupement des haltes de Liévin et Loos-en-Gohelle" est remplacé par "Projet de création d'une gare à Liévin, dans le cadre du regroupement des haltes de Liévin et Loos-en-Gohelle" en page 80 du DOO et en page 23 du PAS "Renforcer le positionnement des autres gares ou haltes SNCF (Avion, Vimy, Pont de Sallaumines, Sallaumines, Corons de Méricourt, Billy-Montigny, Dourges, Loos-sous Lens, Pont-à-Vendin, Meurchin et le regroupement des haltes de Loos-en-Gohelle et Liévin en vue d'une gare unique)" et remplacé par " Renforcer le positionnement des autres gares ou haltes SNCF (Avion, Vimy, Pont de Sallaumines, Sallaumines, Corons de Méricourt, Billy-Montigny, Dourges, Loos-sous Lens, Pont-à-Vendin, Meurchin et projet de création d'une gare à Liévin, dans le cadre du regroupement des haltes de Liévin et Loos-en-Gohelle"
LIEVIN	Remplacer "création d'une nouvelle sortie vers Bully-les-Mines/Liévin""	En page 130 du DOO, "création d'une nouvelle sortie vers Bully-les-Mines" est remplacé par "Reconfiguration totale de l'échangeur n°7"Bully-les-Mines/Liévin""
LIEVIN	Remplacer "le pôle d'excellence santé et bien-être de Liévin (Vivalley)" par "le pôle d'excellence sport, santé et bien-être de Liévin (Vivalley)"	En page 137 du DOO, "le pôle d'excellence santé et bien-être de Liévin (Vivalley)" est remplacé par "le pôle d'excellence sport, santé et bien-être de Liévin (Vivalley)"
LIEVIN	Compléter "tourisme de mémoire, tourisme culturel, sportif, évènementiel, espaces de nature et de loisirs..."	En page 138 du DOO, la phrase est complétée comme suit : tourisme de mémoire, tourisme culturel, tourisme industriel, sportif, évènementiel, espaces de nature et de loisirs,...

Partie 3 : Tableau de synthèse des ajustements issus des contributions de l'enquête publique

Registre enquête publique					Pièce concernée
Numéro Contribution	Date	Nom	Organisme	Contribution	
1	04/04/2025	Pierre SENECHAL	Maire de Givenchy-en-Gohelle	Il est regrettable de lire sur plusieurs pages le Mémorial canadien à Vimy. Pour mémoire, je tiens à rappeler à tous que le Mémorial canadien de Vimy se trouve sur le territoire de Givenchy-en-Gohelle. Merci de rectifier les documents. Il est regrettable de lire sur plusieurs pages le Mémorial canadien à Vimy. Pour mémoire, je tiens à rappeler à tous que le Mémorial canadien de Vimy se trouve sur le territoire de Givenchy-en-Gohelle. Merci de rectifier les documents. Afin qu'il n'y ait pas de confusion, les figures et cartographies du PAS (figure 7 et page 45) et du DOO (figures 6 et 18) seront modifiées pour préciser "Mémorial Canadien de Vimy à Givenchy-en-Gohelle". Des précisions seront apportées dans le diagnostic territorial (page 328) pour préciser que le mémorial canadien de Vimy se situe sur le territoire de Givenchy-en-Gohelle. Une coquille relative à la dénomination du mémorial sera modifiée page 151 de l'annexe 2bis Etat initial de l'environnement (Légende de la photo : Vue depuis le mémorial canadien de Vimy (au lieu de à Vimy))	DOO
8-2	z	Albert LEBLEU	Association "Sauvegardons l'environnement de Beaumont Village et ses environs"	Cette demande de clarification est légitime. Après une relecture du DOO et du DAAC-L, la rédaction du DAAC-L appelle en effet à être clarifiée et les précisions suivantes apportées : En matière de logistique, le SCOT distingue : - La logistique non commerciale qui relève du DOO (page 136 et point 3.2.1.d du DOO) de type chaîne d'approvisionnement des entreprises. Les prescriptions concernant ce type d'activités sont en complément de celles du DAAC-L. Ces sites de logistique d'entreprise sont représentés sur la carte de la page 134 du DOO et la commune d'Hénin-Beaumont n'est pas concernée par un projet d'implantation de ce type. - Quel que soit le type de logistique, la prescription en matière de gestion économe de l'espace s'applique (page 136 du DOO). - Dans le DAAC-L, la logistique commerciale fait l'objet de prescriptions (point 1.5.11 du DOO – Page 76) - En préambule du DAAC-L (page 76) , il est rappelé l'objectif 11 du PAS qui porte sur le développement de la logistique. Cependant certains des points cités relèvent de l'objectif 34 du PAS. Il est à signaler que l'objectif d'accueillir de plus de 5 000 m² dont à Hénin-Beaumont ne figure pas dans le PAS et notamment dans ses objectifs 11 et 34 du PAS. La rédaction de ce préambule appelle à être rectifiée en reprenant les termes exacts du PAS : "(...) Le périmètre du SCOT étant donc particulièrement impacté par le développement des fonctions logistiques, l'objectif 11 et l'objectif 34 du P.A.S viennent redéfinir les objectifs en la matière : Objectif 11 du P.A.S : <u>Penser la logistique urbaine sur le territoire au regard des évolutions des modes de consommation en s'appuyant sur la distribution fluviale, le développement de la logistique décarbonée du dernier kilomètre et la valorisation de certaines friches*</u> ou délaissés. Objectif 34 du P.A.S :	DAAC-L

Partie 3 : Tableau de synthèse des ajustements issus des contributions de l'enquête publique

Registre enquête publique					Pièce concernée
Contribution	Date	Nom	Organisme	Contribution	
				Modification apportée au projet ● Encourager l'équilibre spatial des entrepôts de logistique commerciale sur le territoire du SCoT LLHC dans une logique de gestion économe du foncier, de gestion des flux supplémentaires générés et bonne gestion du dernier kilomètre. ● Privilégier le développement des zones logistiques accessibles par voie ferrée ou fluviale. ● Accueillir dans les espaces commerciaux existants et prioritairement dans des friches commerciales de nouveaux entrepôts de tailles limitées et adaptées aux besoins ● Garantir les conditions nécessaires au fonctionnement des entrepôts sur les territoires urbains denses et étendus : accessibilité, stockage tampon de véhicules d'approvisionnement et de livraison, services aux salariés, etc. - Le projet de DAAC-L (page 77) prescrit que "Les communes de Dourges (Delta 3), et Hénin-Beaumont bénéficient d'une localisation préférentielle pour l'implantation d'équipements logistiques commerciaux d'importance, c'est-à-dire l'implantation d'entrepôts logistiques de plus de 5 000 m² dédiée à la logistique commerciale." En ce qui concerne Hénin-Beaumont, la localisation préférentielle n'est pas précisée. Il ne peut pas s'agir du site de Parcolog III qui n'a pas été évoqué lors de l'élaboration du SCoT. Cette mention résulte d'une erreur technique dans la rédaction du document et n'appelle pas à être figurée parmi les localisations préférentielles pour la logistique commerciale d'importance. <u>La mention d'Hénin-Beaumont a donc été supprimée de cette prescription de la page 77.</u> - La cartographie de la page 42 du DAAC-L appelle dans ces conditions à être rectifiée. (Elle mentionne deux projets d'équipements de logistique commerciale d'importance : Dourges et un autre site à l'ouest d'Hénin-Beaumont. Cette dernière correspond aux sites existants de Parcolog I et II et ne correspond pas à un projet évoqué lors de l'élaboration du SCoT. <u>Cette cartographie a donc été corrigée en conséquence en supprimant la mention d'un pôle de logistique à l'ouest d'Hénin-Beaumont.</u>	DAACL

Partie 3 : Tableau de synthèse des ajustements issus des contributions de l'enquête publique

Registre enquête publique					Pièce concernée	
Numéro Contribution	Date	Nom	Organisme	Contribution		
8-4	23/04/2025	Albert LEBLEU	Association "Sauvegardons l'environnement de Beaumont Village et ses environs"	Notre association s'est constituée en octobre 2022 notamment pour lutter contre l'implantation d'un 3^e PARCOLOG dans cette zone la plus proche de la RD 40E. La zone convoitée est de 22 ha dont 8,3 ha d'entrepôts et les nouvelles infrastructures routières pour accès et sortie des véhicules PL et VL, constituent 2 « jambages » qui laissent entre eux une zone d'environ 6 ha, d'exploitation difficile comme terres agricoles. Ce projet vient « fragmenter et mitter » un ensemble de près de 150 ha de terres agricoles, selon l'expression du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT ; s'il se réalisait il pourrait constituer un bel exemple d'Incohérence Territoriale puisque les documents actuels réunis en faveur d'une non extension possible vers l'ouest, souhaitée tant par les élus que par les citoyens.	Au regard des grandes orientations d'aménagement définis dans le PAS et déclinées dans le DOO, le projet de SCoT n'identifie pas en effet le projet de Parcolog 3 comme un grand projet d'équipement à prévoir sur le territoire. L'enveloppe de consommation foncière maximale prévue pour les projets d'extension ou de création des ZAE de la CAHC, de 24,05 ha sur la décennie 2021-2030 ne prévoit pas la réalisation de ce projet de 22 ha. Elle est dédiée à d'autres projets identifiés par la CA d'Hénin-Carvin, localisés par la carte p. 135 du projet de DOO arrêté. Comme indiqué ci-dessus, la légende de la carte sera ajustée pour préciser que les projets fléchés sont des "projets de création ou d'extension portés par les EPCI", et que les zones en orange sont des zones d'activités existantes identifiées (données : IGN BD Carto 2023).	DOO
11-1	28/04/2025	Angèle DUPAYAGE	Adjointe au maire d'Annay-sous-Lens	Le courrier en PJ mentionne que "depuis 7 ans, une décharge sauvage (87.000 m3) occupe le site dit « de la Gare d'eau. " Le courrier mentionne les problématiques du coût d'évacuation et de dépollution ne pouvant être supportés financièrement par la commune, la responsabilité de l'Etat (site classé ICPE), le manque de sécurisation du lieu (incendies et pollution), la proximité avec une nappe phréatique, l'absence de réponse de l'ARS, les pollutions historiques sur la commune d'Annay, et la procédure d'information judiciaire en cours, suite au passage des gendarmes de L'OCLAEPS. Le courrier estime que "Ce problème de santé publique (véritable bombe à retardement) doit être résolu au plus vite, car nous ne pourrions pas dire que nous ne savions pas, il y a de notre responsabilité collective."	L'élaboration du SCoT. L'Etat Initiale de l'Environnement (annexe 2bis du projet, page 112) répertorie en effet les 47 sites situés pollués dans le périmètre du SCoT, dont celui de la gare d'Annay. LA gestion de la dépollution de ces sites relève du code l'environnement et notamment de la police des installations classées. L'historique précis relaté dans la contribution montre d'ailleurs que les services de l'état ont été sollicités pour remédier à la contamination de site par les notamment des métaux lourds. Juridiquement, le SCoT n'est pas un document permettant de remédier aux pollutions industrielles. En revanche, le DOO prescrit la prise en compte de ces pollutions dans le cadre des PLU et des projets d'aménagement (point 2.6.2 du DOO " Limiter les risques technologiques - Les sites et sols pollués."). Cependant, compte tenu de l'acuité de la problématique de la pollution générée par les activités industrielles passées sur le territoire, une recommandation pourrait être associée à ces prescriptions <u>"Indépendamment de leur prise en compte dans les PLUi), les collectivités demandent une application rigoureuse des dispositions du code de l'environnement et notamment de la police des ICPE pour les activités industrielles passée avant porté une atteinte majeure à l'environnement comme celle de METALEUROP ou des décharges sur le site du quai d'Annay."</u>	DOO

Partie 3 : Tableau de synthèse des ajustements issus des contributions de l'enquête publique

Registre enquête publique					Pièce concernée	
Numéro Contribution	Date	Nom	Organisme	Contribution		
11-2	28/04/2025	Angèle DUPAYAGE	Adjointe au maire d'Annay-sous-Lens	Le courrier en PJ mentionne "le site dont il est question est celui de la Gare d'eau, site remarquable s'il en est sur le parcours de la Deûle, laissé en déshérence. Il mériterait une réhabilitation et pourrait par son exploitation servir avantageusement, par voie fluviale, notre territoire, dont le réseau routier est complètement saturé, générant lui aussi une pollution conséquente."	Le projet de SCOT arrêté permet de répondre aux enjeux soulevés par cette proposition. Il convient de préciser que le site du quai d'annay est fléché par le projet de SCOT arrêté comme "localisation préférentielle des activités logistiques" (carte p.135 du DOO), le développement des zones logistiques étant privilégié sur des sites accessibles par voies ferrées ou fluviales (prescription p.136). Cette carte a été ajustée pour affiner la localisation des quais de transbordement. En outre et fort de cette localisation, le développement de ce site a été proposé dans le cadre de l'appel à projets de la Région pour être qualifié de projet envergure régionale (catégorie "report modal") Le DOO vise précisément en effet à favoriser le report modal pour le transport de marchandises et prescrit que "Pour l'implantation de nouvelles activités logistiques, les PLU(i) et les projets d'implantation privilégieront les sites reliés aux axes de transports ferroviaires et au canal de la Deûle, en tenant compte de sa connexion au futur Canal Seine-Nord-Europe.". Enfin, "La renaturation des berges des cours d'eau (les berges de la Souchez, le flot de Wingles, les canaux...), est fortement encouragée, en tant que réservoir de biodiversité important sans pour autant remettre en question la navigation fluviale (canal de la Deûle).".	DOO
13-1	29/04/2025	Marc VARUPENNE		Au sujet de Métaeurop (Projet de SCoT, 1.3 Bilan de la concertation, Annexe 2c pages 124 et 125 sur 217). La friche de Métaeurop. Malgré la fermeture du site en 2003 et la dépollution de ce dernier par Suez jusqu'en 2006, la pollution aux métaux lourds subsiste encore et couvre près de 650 hectares, 22 ans après la fermeture de Métaeurop. Des analyses récentes effectuées par l'ATMO témoignent d'une pollution toujours présente, par envois de poussières, qui continue à s'étendre. Des actions plus efficaces doivent absolument être menées afin de résorber cette pollution qui impacte la santé des habitants et surtout celle des enfants dont certains présentent des cas de saturnisme avérés. Un suivi continu des individus et des analyses régulières des sols doivent être assurées.	Les atteintes portées à l'environnement par METALEUROP, vingt ans après sa fermeture, reste un sujet sanitaire majeur pour les communes concernées dont celle d'Evin-Malmaison. Le projet de SCoT, dans la limite de ses prérogatives juridiques, contribue à répondre aux enjeux soulevés par cette situation. Le DOO rappelle que les différentes activités présentes ou passées sur le territoire ont occasionné des rejets et des pollutions présentant un risque pour l'environnement et la santé humaine. Plusieurs prescriptions dédiés aux sites et sols pollués sont comprises dans le projet de DOO (page 123), visant à réduire et prévenir les nuisances. A titre d'exemple, "Les prescriptions imposées par le Projet d'intérêt général (PIG) de Metaleurop notamment sur les zones Z1 et Z2 s'imposent aux PLU.". La mise en place d'actions de dépollution ou de suivi et d'analyse ne relève pas des compétences du Syndicat Mixte LLHC ou du SCoT, mais de l'Etat. Le Programme d'Intérêt Général (PIG) Métaeurop vise notamment à prévenir les risques liés à la pollution des sols par le plomb et le cadmium autour de l'ancienne usine. La situation sur les communes du périmètre du PIG Métaeurop reste aujourd'hui un sujet de préoccupation pour lequel les collectivités qui poursuivent leur combat pour obtenir des mesures de l'Etat. A cet égard, le SCoT formule, dans limite du cadre juridique qui s'impose à lui, une recommandation pour rappeler à l'Etat et aux pollueurs leurs responsabilités (Recommandation n°46 dans le DOO avant approbation)	DOO

Partie 3 : Tableau de synthèse des ajustements issus des contributions de l'enquête publique

Registre enquête publique					Pièce concernée	
Numéro Contribution	Date	Nom	Organisme	Contribution		
13-3	01/05/2025	Marc VARUPENNE		Plutôt que d’inciter les gens à prendre les transports en commun qui resteront toujours plus astreignants et plus lents que les déplacements en véhicules personnels (automobiles, motos, vélos, trottinettes, rollers, ...), pourquoi ne pas permettre aux familles d’habiter près de leur lieu de travail et trouver les mesures qui faciliteraient ce rapprochement ? Connait-on le nombre de personnes se croisant chaque matin sur les routes et autoroutes A1, A21, ... les unes habitant dans une des cinquante communes du SCoT et se rendant sur la région lilloise, les autres résidant dans le Nord et se déplaçant sur notre région pour y travailler ? La création de centres ou espaces de coworking ou cotravail sur des zones commerciales telles que Auchan à Noyelles-Godault, permettrait de réduire le flux routier et le temps perdu dans les transports, combattrait la désertification annoncée des hypermarchés, modèle devenant obsolète, et apporterait un apport d’activités et de clientèles dans ces zones bénéficiant de commerces divers, de parkings, ...	Cette contribution porte de façon générale sur le lien entre les mobilités et les politiques d'urbanisme. Le projet de SCoT arrêté permet de répondre aux enjeux particuliers soulevés par cette proposition visant à limiter les flux routiers par une plus grande proximité. Sur le plan de l'aménagement urbain, le DOO prescrit comme orientation principal (point 1.2.3 du DOO) de conforter le tissu urbain et limiter l'étalement urbain. Plusieurs dispositions visant également à "maintenir la proximité dans le quotidien des habitants" (partie 1.6 du DOO) sont comprises dans le projet. A titre d'exemple Le DOO arrêté prescrit que " Les PLU(i) et projets d'aménagement localisent les nouvelles offres d'équipements et de services de proximité au sein du tissu urbain existant, en privilégiant les centralités des communes (centres-villes, centres-bourg) et les centralités de quartiers". La répartition de l'offre de logements vise à localiser l'offre nouvelle de logements principalement au sein des pôles urbains structurants du territoire et du secteur urbain (partie 1.1.1 du DOO), qui sont les zones comptant le plus de population ainsi que de services et d'équipements. Le DOO prescrit également que "L'offre en logements locatifs sociaux doit être implantée en priorité dans les centralités urbaines et à proximité des commerces et services. Cette offre doit également être renforcée dans les secteurs proches des gares et dans les secteurs bien desservis par les transports en communs." Le DOO prescrit aussi que "Les PLH, PLU(i) et projets d'aménagement doivent répondre aux objectifs suivants : o Assurer une offre de logements adaptés à proximité immédiate des principaux commerces, des équipements, des services et des arrêts de transports en commun. ". Cette prescription a été complétée en ajoutant "les principaux secteurs d'emploi". Dans les secteurs les mieux desservis par les transports en commun, une densité de logements plus élevée s'applique (partie 1.3.1 du DOO). Cette prescription permet notamment d'intensifier la part des habitants visant à proximité des transports collectifs et donc de réduire les flux routiers. Enfin, la création de coworking est recommandée dans le DOO arrêté : "Les communes et agglomérations sont invitées à mettre en oeuvre ou soutenir des projets de coworking, d'économie sociale et solidaire, de circuits courts et d'économie circulaire, afin de proposer une offre de services diversifiée aux habitants et en lien avec les évolutions des modes de vie. Les projets et lieux garantissant l'accès au numérique seront encouragés.". Leur localisation sera à déterminer par les collectivités.	DOO

Partie 3 : Tableau de synthèse des ajustements issus des contributions de l'enquête publique

Registre enquête publique					Pièce concernée
Numéro Contribution	Date	Nom	Organisme	Contribution	
14-1	29/04/2025		Commonwealth War Graves Commission	Nous avons étudié avec attention les différents documents du projet de SCoT de Lens-LiévinHénin-Carvin. Nous notons la richesse du projet et son ambition pour les territoires des agglomérations de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin. Le courrier en PJ inclut une présentation de la Commonwealth War Graves Commission (CWGC) et son lien avec le territoire du SCoT. Les territoires des agglomérations de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin (LLHC) ont été marqués par les deux conflits mondiaux et en présentent encore aujourd'hui de remarquables vestiges et lieux de Mémoire. De nombreuses stèles de soldats du Commonwealth sont disséminées sur les territoires de LLHC, on dénombre 24 sites et mémoriaux gérés par la CWGC ainsi que la présence de soldats de la CWGC dans 23 cimetières communaux. Au total, plus de 55 000 soldats du Commonwealth sont commémorés sur les territoires de LLHC. Vous en trouverez la liste en annexe n°1 et annexe n°2 de ce courrier. Le courrier souligne que "A la lecture des documents de SCoT, les sites et mémoriaux de la CWGC, et les enjeux qui y sont attachés, à la fois de préservation et de valorisation, ont bien été identifiés. De façon générale, les sites de la CWGC participent aux grandes dynamiques du territoire et c'est en ce sens qu'il est primordial que le SCoT protège également l'ensemble des sites de Mémoire, au-delà du label UNESCO et de l'attrait touristique."	Modification apportée au projet La contribution du Commonwealth War Grave (CWGC) indique que le projet de SCoT identifie bien les sites et mémoriaux de la CWGC et les enjeux qui y sont attachés en estimant primordial de les protéger au-delà du label UNESCO et de leur attrait touristique. La contribution porte sur (1) les disposition du PAS et (2) les dispositions du DOO. DOO

Partie 3 : Tableau de synthèse des ajustements issus des contributions de l'enquête publique

Registre enquête publique					Pièce concernée
Numéro Contribution	Date	Nom	Organisme	Contribution	
14-5	29/04/2025		Commonwealth War Graves Commission	Concernant l'objectif 38 du PAS, les sites Mémoriels ont une présence forte sur le territoire. Ils sont certes des sites touristiques mais il convient également de se souvenir qu'ils sont avant tout des sites de Mémoire, de recueillement. La préservation de leur solennité est donc primordiale et renforce l'attractivité du territoire. Les orientations du SCoT nous semblent aller dans ce sens, ce que nous saluons. Nous rappelons donc ici que deux sites gérés, en partie, par la CWGC et inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO sont présents sur les territoires de LLHC : - Vimy Memorial à Givenchy-en-Gohelle - Loos Memorial et Dud Corner Cemetery à Loos-en-Gohelle. Mais ces deux sites ne sont pas les seuls sites de Mémoire d'importance sur les territoires de LLHC, nous avons précisé en annexe l'ensemble des sites de Mémoire gérés par la CWGC. Il est pour nous erroné de ne penser la protection et la valorisation du patrimoine qu'au prisme de l'inscription UNESCO. La CWGC a pour principe d'accorder la même importance à chacune des sépultures des soldats morts lors des conflits mondiaux, nous ne hiérarchisons pas nos sites et les maintenons avec équité. Il est donc primordial pour nous que leur protection et leur valorisation répondent également à ce critère d'équité.	L'objectif 38 du PAS vise à valoriser les paysages et les caractéristiques identitaires du territoire. Dans sa rédaction actuelle, il mentionne notamment les espaces naturels, le points de vue remarquables, l'écotourisme, le patrimoine fluvestre, et le patrimoine minier inscrit à l'Unesco. Afin de prendre en compte la remarque de la CWGC, l'objectif 38 a été complété tel que suit, sans changer l'économie du document : "Protéger et valoriser le patrimoine minier inscrit à l'UNESCO ainsi que l'ensemble des sites mémoriels du territoire : en préservant le patrimoine issu du passé minier, tout en permettant le renouvellement urbain. en préservant et valorisant le patrimoine des sites de mémoire du territoire". PAS
14-6	29/04/2025		Commonwealth War Graves Commission	Mentionnée selon le CWGC dans le chapitre 1 du DOO, la préservation des paysages et des éléments du patrimoine bâti de Mémoire doit se faire conjointement avec l'application de mesures de protection. En application de l'article L141-10 du code de l'urbanisme, le DOO précise la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et veille à limiter les effets de saturation visuelle. A cet effet, il semble nécessaire que tous les sites de mémoire de la CWGC, identifiés en annexe n°1, soient protégés dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.	La protection des sites d'ordre culturel ou historique est abordé non pas dans le chapitre 1 du DOO mais dans le chapitre 2 (Page 86 - point 2.1.2 : conserver et valoriser les patrimoines). Les dispositions du DOO incluent nommément les patrimoines, culturel, minier et de mémoire. Cette disposition a été précisée en ce qui concerne les sites mémoriels du CWGC en faisant référence en annexe du DOO à l'annexe 1 fourni par le CWGC. DOO

Partie 3 : Tableau de synthèse des ajustements issus des contributions de l'enquête publique

Registre enquête publique					Pièce concernée
Numéro Contribution	Date	Nom	Organisme	Contribution	
14-7	29/04/2025		Commonwealth War Graves Commission	Mentionnée selon le CWGC dans le chapitre 1 du DOO, , seuls les sites inscrits à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et les Monuments Historiques bénéficient actuellement de zone tampon, il serait opportun d'appliquer une protection d'un cône de vue à certains cimetières et mémoriaux, comme proposé en annexe n°3.	Le CWGC évoque la protection des cônes de vue des sites mémoriels. Ce point est abordé non pas dans le chapitre 1 du DOO mais dans le chapitre 2 (Page 86 - point 2.1.2 : conserver et valoriser les patrimoines). Il convient de préciser que le projet de DOO prescrit (page 86) qu' "Afin de valoriser le patrimoine identifié, les PLU(i) doivent assurer : o La préservation des sites de mémoire, dont les mémoriaux et les cimetières militaires, de toute urbanisation ". En complément, afin d'assurer la protection des paysages, le dernier point de la prescription p.84 du projet de DOO arrêté (partie 2.1.1) a été complété tel que suit. "En complément des mesures de protection réglementaires sur les grands sites et les monuments historiques, les cônes de vue remarquables notamment sur les sites mémoriels et les points hauts du paysage, et tout particulièrement les collines de l'Artois, les terrils, les chevallements et sur le patrimoine bâti remarquable sont identifiés et protégés par les PLU(i). Les PLU(i) prendront en compte les cônes de vue de certains cimetières identifiés en l'annexe du DOO. " En conséquence, lae DOO sera complété en annexe avec l'intégration des cônes de vue proposée par la CWGC.
14-9	29/04/2025		Commonwealth War Graves Commission	Chapitre 2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la transition énergétique, nous comprenons que le SCoT participe à la détermination des zones d'implantations propices à la production d'énergie renouvelable et de récupération (ENR&R). Nous rappelons donc que ces implantations doivent se faire en bonne harmonie avec le territoire et non au détriment de la protection de nos sites ; qu'ils soient, ou non, inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Nous sommes souvent amenés à travailler avec les porteurs de projets, qu'ils concernent l'éolien, le photovoltaïque, la méthanisation. L'intérêt est de pouvoir limiter les impacts en expliquant ce qu'il est déterminant de sauvegarder, et en mettant en place des mesures compensatoires adaptées. Ainsi les cônes de vue proposés en annexe n°3 pour certains sites donnent une idée de ce que nous attendons.	En ce qui concerne les zones d'implantations d'ENR&R abordées dans le troisième point de la prescription page 116 du projet de DOO, ce point a été complété tel que suit : "Le SCoT, à son échelle, précise que les choix d'implantation des dispositifs d'ENR&R doivent intégrer des enjeux de nature diverse : écologiques, paysagers, patrimoniaux et climatiques. L'intégration paysagère de ces installations est un inconditionnel, notamment au regard de l'ensemble des sites mémoriels du territoire, dont les sites inscrits sur le patrimoine mondial de l'UNESCO qui impliquent la préservation des dimensions patrimoniales (éléments classés, repères historiques) et des caractéristiques paysagères (rurales et agricoles). Ces choix d'implantation des dispositifs d'ENR&R tiendront compte des cônes de vue des sites mémoriels identifiés en annexe du DOO et de l'étude « Aires d'influences paysagères du Bassin minier vis-à-vis de projets d'implantation d'énergie renouvelable » produite par la Mission Bassin Minier.

Partie 3 : Tableau de synthèse des ajustements issus des contributions de l'enquête publique

Registre enquête publique					Pièce concernée	
Numéro Contribution	Date	Nom	Organisme	Contribution		
14-11	29/04/2025		Commonwealth War Graves Commission	Nous ne pouvons qu’encourager les initiatives allant dans le sens de la promotion du patrimoine de Mémoire, et nous proposerons toujours un support à ces actions et cette volonté de promotion via notre propre service de communication. Les documents du SCot semblent participer à la dualité des patrimoines, à la fois minier et de Mémoire, or des liens et une certaine complémentarité peuvent être trouvés.	Cette remarque souligne l'action menée par CWGC par la promotion du Patrimoine de Mémoire et souligne que des liens et une complémentarité peuvent être trouvés entre les patrimoines miniers et de mémoire, ce qui est également promu par le PAS du projet de SCOT arrêté (au sein de l'objectif 5 : Poursuivre une valorisation du patrimoine bâti et mémoriel, sa mise en réseau en préservant la diversité des identités locales, en maintenant en état le patrimoine ordinaire caractéristique et en mettant en exergue les atouts existants (patrimoine minier, chaînades parcs, monuments de la Grande Guerre, etc.) tout en faisant le lien avec la mise en tourisme du territoire). Afin de prendre en compte cette remarque, le premier point de la recommandation p. 139 du DOOa été complété tel que suit : "La mise en réseau des sites touristiques, culturels et sportifs sera accentuée en approfondissant les initiatives existantes et en créant de nouvelles. La complémentarité entre les patrimoines miniers et de Mémoire sera recherchée" .	DOO
15-2	29/04/2025	Bruno ADOLPHI	Association PIGE	Ces dispositions en projet du DOO 2.6.d) doivent être ainsi complétées par une rubrique intitulée « d.1 : reconversion des sites et sols pollués aux métaux lourds par l’ancienne usine Métaeurop » et ainsi composée. « Au sein des 650 ha pollués par Métaeurop 5 principes complémentaires doivent être appliqués pour reconquérir cette zone sans exposer les populations : 1. La dépollution effective et rapide des sols, des habitants résidant sur les zones du Pig également dans les cités minières du périmètre PIG Métaeurop, en lien avec les travaux de rénovation des logements en cours. Un décapage des sols contaminés doit être étudié.	L'association PIGE propose plusieurs dispositions complémentaires dans le DOO. Après analyse plusieurs recommandations ont été ajoutées au sein de la partie "2.6. d) les sites et sols pollués" telle que suit : "Des habitants résidant sur les zones du PIG Métaeurop et dans les cités minières du périmètre PIG, le SCot recommande une dépollution effective et rapide des sols, en lien avec les travaux de rénovation des logements en cours comprenant une étude de décapage des sols contaminés » Une recommandation pourrait également être ajoutée concernant la responsabilité de l'Etat en matière de police des ICPE (voir remarque de M. Varuppene sur le même site de Metaleurop).	DOO
15-3	29/04/2025	Bruno ADOLPHI	Association PIGE	2 La requalification écologique du territoire, par une politique ambitieuse de reboisement et de végétalisation, avec mise en place d’un permis de végétaliser, y compris sur l’espace public.	Le projet de SCOT intègre déjà les enjeux du reboisement et la végétalisation à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCOT, notamment dans les parties du DOO 1.3.3 "Objectifs de renaturation dans une logique de planification écologique ", 2.1.3 Proposer des espaces publics de qualité intégrant la place de la nature" ; 2.2.3 Préserver et développer les surfaces forestières et boisées" et "2.2.4 Valoriser et mieux connecter la trame verte et bleue". Dans ce but, la mise en place de permis de végétaliser par les collectivités n'apparaît pas pertinente. Cette contribution n'appelle pas de modification du projet.	DOO

Partie 3 : Tableau de synthèse des ajustements issus des contributions de l'enquête publique

Numéro Contribution	Registre enquête publique				Modification apportée au projet	Pièce concernée
	Date	Nom	Organisme	Contribution		
15-4	29/04/2025	Bruno ADOLPHI	Association PIGE	3 L'adaptation des projets d'agriculture urbaine aux contraintes de pollution, en interrogeant la faisabilité réelle de jardins partagés sur des sols contaminés : quelles alternatives, quelles solutions techniques ?	Concernant l'agriculture urbaine, un point a été ajouté au sein des recommandations de la partie "2.3.2 Poursuivre la transition agricole du territoire vers un modèle durable et répondant aux besoins alimentaires locaux" tel que suit "Prendre en compte les contraintes de pollutions dans les projets d'agriculture urbaine, en interrogeant la faisabilité de jardins partagés sur des sols contaminés" .	DOO

PARTIE 4 - Document de synthèse des ajustements apportés au projet arrêté le 4 juillet 2024

Réponses aux conclusions et avis de la commission d'enquête

Les éléments de réponse aux conclusions de la commission d'enquête et les ajustements apportés au projet figurent en bleu.

1.1 Conclusions sur le dossier d'enquête et son étude

Sur la forme, la commission souligne que le dossier d'enquête respecte les obligations réglementaires mais reste complexe et dense. Quelques défauts de forme sont relevés.

- Ceux-ci ont été corrigés dans le dossier à approuver

Sur le fond, la commission salue la richesse du diagnostic territorial, qu'elle considère comme un point fort du dossier. Elle regrette cependant un manque de cohérence entre les orientations d'aménagement du PAS et leur déclinaison dans le DOO.

- Il convient de préciser que cette traduction est exprimée dans l'annexe 3 « Justification des choix » qui reprend chaque orientation d'aménagement du PAS, la justifie et explicite sa traduction du DOO. Par ailleurs, les orientations du PAS auxquelles le DOO répond au travers des prescriptions et recommandations sont indiquées dans les parties introductives du DOO.

La commission d'enquête estime par ailleurs que l'utilisation de données anciennes peut limiter la fiabilité de certaines analyses.

- Il convient de préciser que le diagnostic a été réalisé avec les dernières données à disposition au moment de son élaboration, et que les grandes tendances n'ont pas évolué depuis. Le diagnostic présente également un fascicule actualisé sur les principales données du territoire.

1.2 Conclusions sur la concertation préalable

La concertation est jugée conforme à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, et approfondie dans sa continuité et sa diversité. Elle a reposé sur des supports variés et a permis d'intégrer des enjeux structurants dans le projet de SCoT.

1.3 Conclusions sur l'analyse des observations de l'Etat

Cinq services de l'Etat se sont prononcés et la majorité des observations enregistrées concernent pour beaucoup des ajustements formels ou des précisions de définitions, que le syndicat mixte du SCoT prendra en compte. La compatibilité du projet de SCoT avec le SRADDET est dans l'ensemble validée. Certains sujets ont été mis en avant par les services de l'Etat : bilan foncier net, activité agricole, logement et mixité sociale, lien entre développement et alimentation en eau potable.

1.4 Conclusions sur l'analyse des avis de la MRAE

L'autorité environnementale a émis (séance du 4 mars 2025) un avis argumenté sur la qualité et la complétude de l'évaluation environnementale dans le projet de révision du SCoT après réception des compléments du syndicat mixte du SCoT transmis le 17 décembre 2024. Dans son avis, l'autorité environnementale souligne les améliorations et réitère certaines propositions pour compléter les prescriptions. La commission souligne que le mémoire en réponse du syndicat mixte apporte une réponse détaillée à chaque recommandation de l'autorité environnementale et y répond en grande partie mais que certaines prescriptions du DOO doivent encore être amendées.

- Les modifications nécessaires et présentées dans le mémoire en réponse ont été apportées dans le dossier avant approbation.

1.5 - Conclusions sur l'analyse de la consultation des PPA et des communes

14 personnes publiques associées et 5 communes ont présenté des observations, des recommandations ou des réserves. Dans l'ensemble le projet est accepté sous réserve que ces interventions diverses soient prises en compte. Une question importante est liée à la répartition de la consommation foncière par agglomération et sa déclinaison

par commune qui peut se traduire par des phénomènes de concurrence. A cet égard la commission est particulièrement sensible au fait que seules 5 communes se retrouvent dans le même PLU(i).

- Le syndicat mixte souligne que des précisions sont apportées dans le dossier avant approbation (recommandation n°5) sur la déclinaison de la consommation foncière à l'échelle communale. Il est rappelé que le projet arrêté recommande l'élaboration de PLU(i) pour faciliter la déclinaison de la consommation foncière à l'échelle communale. Il appartient aux collectivités de suivre ou non cette recommandation

1.6 Conclusions sur l'analyse des contributions du public

La participation du public a été modeste (19 contributions provenant de 10 communes), mais les sujets évoqués sont significatifs : mobilités douces, dépollution de sites industriels, et protection de sites de mémoire. Les réponses du syndicat mixte ont été jugées pertinentes et plusieurs suites favorables ont été données par le syndicat mixte aux contributions. La commission d'enquête considère que certaines réponses restent « conditionnelles » ou au niveau de la recommandation aux collectivités (dépollution des sites par exemple). La mobilité à vélo reste un point d'attention.

- Le syndicat mixte rappelle que l'utilisation du conditionnel dans les réponses au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête était nécessaire étant donné que les évolutions du projet de SCoT avant approbation doivent être validées politiquement.
- Le niveau de recommandation est employé pour les sujets tels que la dépollution, sur lesquels le SCoT ne peut juridiquement pas proposer de prescription.
- En matière de mobilité, le syndicat mixte fixe un objectif global de report modal vers les modalités actives, décliné en plusieurs prescriptions visant à améliorer les infrastructures cyclables et la place du vélo dans l'aménagement. Il rappelle et qu'il appartiendra au plan de mobilité en cours de révision et aux politiques menées par les gestionnaires de voirie de mettre en œuvre les actions nécessaires et en compatibilité avec le nouveau SCoT.

2. Conclusions générales et avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête émet en conclusion un avis favorable au projet de schéma de cohérence territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin assorti des réserves et recommandations suivantes.

Réserves

1 – Réserves sur les prescriptions reprenant la réglementation ou des dispositions ressortant des PLU(i)

La commission d'enquête estime que 50 prescriptions ne constituent qu'une répétition d'obligations législatives ou réglementaires et émet une réserve sur la qualification de ces 50 éléments en prescriptions. Le syndicat mixte prend en compte cette réserve de la commission d'enquête et a étudié les 50 prescriptions citées. Compte-tenu du rôle du SCoT en tant que document intégrateur, il apparaît important que ces rappels majeurs pour le territoire puissent figurer dans le document, afin que les documents d'urbanisme et projets d'aménagement puissent s'y référer. Il s'agit aussi de garantir que les dispositions soient bien appliquées. Toutefois, afin de tenir compte de la réserve de la commission, dès que cela est possible, ces rappels seront retirés des prescriptions et déplacés dans un texte liminaire intitulé « Dispositions législatives ou réglementaires en lien avec la prescription ». Les prescriptions générales suivantes du projet avant approbation sont concernées :

- Prescription n°2
- Prescriptions relatives à l'hébergement d'urgence et l'accueil des gens du voyage (supprimées et uniquement placées en rappel – Point 1.1.2.e du DOO avant approbation)
- Prescription n°8
- Prescription n°9
- Prescription n°11
- Prescription n°12
- Prescription n°24
- Prescription n°40
- Prescription n°43

- Prescription n°44
- Prescription n°45
- Prescription n°46
- Prescription n°49
- Prescription n°55
- Prescription n°58
- Prescription n°59
- Prescription n°60
- Prescription n°67
- Prescription n°69

Par ailleurs, la commission émet une réserve également sur la proposition émise par l'architecte des bâtiments de France lors de la consultation réglementaire en considérant qu'elle s'impose de fait s'agissant d'une disposition réglementaire (*«L'architecte des bâtiments de France sera sollicité pour avis sur tous travaux en abords de monuments historiques, conformément à l'article L621-32 du code du patrimoine et également sur les bâtiments classés ou inscrits dans le cadre de l'inscription au bassin minier au patrimoine mondial »*).

- Cette proposition de l'architecte des bâtiments de France a été intégrée en liminaire à la prescription 59 et non en prescription.

2 – Réserves liées à des prescriptions à rajouter demandées par les services de l'Etat, les PPA et les communes qu'il convient de prendre en compte

La commission rappelle que La consultation des PPA et des services de l'Etat s'est traduite par des demandes d'intégration dans le DOO de nouvelles prescriptions sur les points suivants : Protection des arbres en phase de chantier (1), OAP de phasage et de renaturation (2), analyse prospective dans les PLU(i) des besoins d'assainissement (3), prescription sur l'habitat indigne (4), urbanisation prioritaire des terrains à vocation économique en bord de canal (5), modalités d'identification des risques d'inondation dans les PLU(i) (6), renaturation à privilégier dans les secteurs de recharge de la nappe phréatique (7), réduction du risque potentiel d'aggravation des pollutions atmosphériques et sonores par les nouvelles implantations économiques (8) et continuité des aménagements cyclables (9).

- L'ensemble des demandes citées par la commission d'enquête ont intégrées dans les parties concernées du DOO avant approbation.

3 - Autres réserves liées à l'analyse de la commission d'enquête

La commission demande que les prescriptions et recommandations soient numérotées. Les prescriptions et recommandations ont fait l'objet d'une numérotation dans la version d'approbation du dossier.

En ce qui concerne les SIP la commission d'enquête souhaite que la recommandation « favoriser les mutualisations (de gestion de déchets, de stationnements, et de gestion des eaux pluviales) pour maîtriser l'impact environnemental de la zone commerciale » soit mise en prescription.

- La recommandation a été déplacée en prescription dans la version d'approbation du dossier.

La commission d'enquête souhaite que « Les nouvelles implantations d'activités économiques ou d'équipements ne seront pas susceptibles d'aggraver notablement la situation vis-à-vis des polluants atmosphériques et nuisances sonores » soit mise en prescription.

- Les prescriptions présentes dans le DOO répondent déjà aux enjeux d'amélioration de la santé de la population du territoire, en traitant le sujet des polluants atmosphériques et des nuisances sonores en matière d'aménagement.
(Prescriptions existantes dans le DOO – Prescriptions n°69 et 70 : « Les zones soumises à une pollution de l'air seront identifiées dans les PLU(i) et l'urbanisation pourra y être limitée. », « Les constructions destinées en particulier aux personnes sensibles et vulnérables seront interdites aux abords des industries et des axes routiers », « L'exposition aux nuisances sonores des zones résidentielles ou des établissements recevant du public (ERP) doit globalement être limitée et réduite, notamment celles causées par les infrastructures de transport. Les constructions doivent être évitées dans ces zones. »

Il n'apparaît donc pas nécessaire de compléter les prescriptions existantes, la formulation proposée par la commission d'enquête étant peu opérante pour une traduction dans les PLU(i) et projets d'aménagement, et difficilement contrôlable.

La commission émet une réserve sur 42 prescriptions qu'elle considère comme des recommandations.

- Les 42 prescriptions ont été analysées et seront ajustées si nécessaire des cas dans la version d'approbation du projet, en reformulant le verbe employé ou en les déplaçant en recommandations. Lorsque le caractère prescriptif de la prescription était effectivement voulu pour garantir la qualité des PLU(i) et projets d'aménagement du territoire, les éléments ont été maintenus en prescription.

Les prescriptions suivantes du projet avant approbation ont ainsi été ajustées :

- Prescription n°17
- Prescription n°18
- Prescription n°20
- Prescription n°24
- Prescription n°28
- Prescription n°29
- Prescription n°75

Des points des prescriptions suivantes ont été déplacés en recommandations :

- Point de la prescription n°1 déplacé en recommandation n°1
- Point de la prescription n°40 déplacé en recommandation n°21
- Point de la prescription n°45 déplacé en recommandation n°24
- Point de la prescription n°60 déplacé en recommandation n°38
- Point de la prescription n°77 déplacé en recommandation n°50

Recommandations

1 – Recommandations à ajouter demandées par les services de l'Etat, les PPA, les communes et les contributions du public

La commission cite deux propositions issues de l'enquête publique et de l'avis PPA du Conseil régional des Hauts-de-France visant à améliorer les recommandations dans le DOO.

- Ces propositions seront intégrées au projet dans sa version d'approbation.

2 – Recommandations à supprimer demandées par les services de l'Etat, les PPA et les communes

La commission préconise de supprimer la recommandation d'utilisation des terrils comme support à la création d'espaces verts et boisés.

- La recommandation sera supprimée du projet dans sa version d'approbation.

3 – Recommandations propres à la commission d'enquête

La commission appelle à veiller à la complémentarité des espaces commerciaux de périphérie et des centres-villes et de réguler les futurs développements commerciaux en fonction de l'évolution de la démographie sur le territoire du SCoT et de leurs impacts sur leur environnement, notamment sur la gestion de leurs accès.

- Au regard des dispositions du DAAC-L, cette recommandation n'appelle pas à une modification du projet de SCoT.

Pour la mobilité à vélo, la commission recommande de fixer des objectifs plus ambitieux pour développer et sécuriser le domaine cyclable en assurant un suivi régulier des mesures qui seront prises pour répondre à cette attente forte du public.

- Cette recommandation n'appelle pas de modification du projet. En effet, en matière de mobilité, le syndicat mixte fixe un objectif global de report modal vers les modalités actives, décliné en plusieurs prescriptions visant à améliorer les infrastructures cyclables et la place du vélo dans l'aménagement. Il rappelle et qu'il appartiendra au plan de mobilité en cours de révision et aux politiques menées par les gestionnaires de voirie de mettre en œuvre les actions nécessaires. Par ailleurs, le suivi régulier des mesures prises sera assuré par le syndicat mixte en fonction des données transmises par les gestionnaires de voirie, et

conformément au dispositif d'évaluation présenté dans l'évaluation environnementale, qui retient deux indicateurs principaux en matière de mobilités décarbonées : kilométrage d'aménagements cyclables, places de stationnement vélo dans l'espace public.

Dans son analyse la commission a pointé 36 recommandations qui, de son point de vue, ont un caractère prescriptif (Voir les 6 tableaux en annexe du PV de synthèse du 02 mai). Il appartient au syndicat mixte de leur donner en fonction de l'objectif recherché un caractère plus contraignant.

- Les recommandations ont été étudiées et les verbes d'actions ont été modifiés si nécessaire avant approbation pour une plus grande adaptation au caractère de préconisation (Voir détail des modifications dans le mémoire en réponse à la commission d'enquête du 13 mai 2025)

La commission recommande le développement de l'intercommunalité en matière de PLU, pour assurer une meilleure cohérence territoriale et éviter les risques de concurrence entre collectivités.

- Le syndicat mixte recommande l'élaboration de PLU(i) dans le DOO (recommandation n°5) pour faciliter la déclinaison de la consommation foncière à l'échelle communale mais précise qu'il appartient aux collectivités de suivre ou non cette recommandation.

La commission a relevé des prescriptions qu'elle qualifie de quantifiables. L'idée étant d'afficher chaque fois que possible une quantification du résultat recherché ou un état chiffré de la situation de départ, permettant au terme du SCoT en 2043 une appréciation objective de son parcours.

- Le syndicat mixte précise que lorsque des objectifs quantifiés ont pu être définis, ceux-ci ont été intégrés au projet de DOO. En effet, toutes les prescriptions identifiées par la commission d'enquête ne sont pas quantifiables. Dans ce cas, il appartient aux documents de planification (PLU, PLUi), documents de programmation des politiques sectorielles (PLH, PDM), et grands projets d'aménagements (ZAC, ZAD, réserves foncières de plus de 5 ha, lotissements, remembrements et constructions supérieures à 5 000 m²) de décliner dans un rapport de compatibilité les prescriptions du DOO. Cette déclinaison permettra notamment de prendre en compte les réalités territoriales et spécificités locales de chaque commune / chaque projet, tout en s'inscrivant dans le cadre des orientations définies à l'échelle du SCoT. L'ajout d'un état chiffré de la situation de départ dans le DOO n'apparaît pas nécessaire puisque celui-ci est étayé dans le diagnostic territorial et dans l'évaluation environnementale (état zéro, derniers chiffres connus) dans la liste des indicateurs retenus pour le suivi du SCoT. Ainsi concernant la mesure des objectifs atteints, celle-ci sera opérée au travers de la mise à jour régulière des indicateurs identifiés et à 6 ans après l'approbation, lors de l'évaluation du SCoT.

PARTIE 5 - Document de synthèse des ajustements apportés au projet arrêté le 4 juillet 2024

Mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du 4 mars 2025

Préambule

Arrêté le 4 juillet 2024 par délibération du comité syndical, le projet de la révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin a été soumis conformément aux dispositions du code de l'urbanisme à l'avis de l'autorité environnementale (AE) soit dans le cas présent à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France.

Suite à sa saisine en date du 31 juillet 2024 par le syndicat mixte, l'autorité environnementale a émis un avis en date du 29 octobre 2024 demandant plusieurs compléments à l'évaluation environnementale ainsi qu'une nouvelle saisine de son instance.

Dès lors, le syndicat mixte, après en avoir délibéré lors de séance du 10 décembre 2024 a saisi à nouveau la MRAe le 17 décembre en lui adressant un mémoire en réponse aux recommandations formulées par l'autorité environnementale dans son avis du 29 octobre 2024.

Par un avis en date du 4 mars 2025, l'autorité environnementale a procédé à une actualisation de son avis rendu le 29 octobre. Cet avis prend acte des compléments apportés dans l'évaluation environnementale et des réponses apportées à ses observations.

L'actualisation de cet avis est également assortie de 4 recommandations dont les réponses du syndicat mixte figure ci-après. *Afin de faciliter sa lecture, les remarques ou réponses apportées figurent dans un encadré vert.*

Comme indiqué dans l'avis d'enquête publique, l'avis actualisé de la MRAe a été inséré dans le dossier d'enquête publique qui aura lieu du 31 mars au 29 avril 2025. En outre, en application de l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, le syndicat mixte transmettra à la MRAe, le SCoT approuvé ainsi que les indications relatives à la manière dont il a été tenu compte de l'avis de la MRAe.

Réponses aux recommandations de l'avis détaillé de la MRAe

Recommandation n°1 : L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

Réponse :

Suite au premier avis de la MRAe du 29 octobre 2024, l'évaluation environnementale a été actualisée et complétée. De même, comme recommandé par la MRAe, la nouvelle version du résumé non technique fait l'objet d'un fascicule distinct, incluant une présentation du territoire et du projet de SCOT, ainsi que de l'évaluation environnementale du SCoT.

Le tableau ci-contre présente le remaniement du résumé non-technique, en comparant sa première version (V1) avec sa deuxième version (V2) suite au premier avis de la MRAe :

Première version du résumé non technique (V1)	Deuxième version du résumé non technique, après compléments et réorganisation suite au premier avis de la MRAe (V2)
Résumé non technique intégré à la fin de l'évaluation environnementale (partie 7 – Résumé non technique)	Résumé non technique présenté dans un fascicule distinct.
7.1 Définition et Justification de l'Evaluation Environnementale Justification réglementaire	1. Présentation du territoire du SCoT Nouvelle partie qui présente le contexte territorial et son organisation multipolaire ainsi que : - le SCoT co-construit avec les acteurs du territoire (cadre réglementaire et modalités de concertation) - le scénario de dynamique continue de développement du SCoT LLHC. (compléments et nouvelle rédaction de la partie 7.5 de la V1) - la traduction de la stratégie territoriale dans le PAS et le DOO.
7.2 Contenu du SCoT et articulation avec les documents d'ordre supérieur Cadre réglementaire	2. Evaluation environnementale Cette partie rappelle le cadre de l'évaluation environnementale, son articulation avec le SCoT, et sa traduction de la stratégie territoriale dans le PAS et le DOO. La présentation des objectifs et enjeux par thématiques (partie 7.3 de la V1) est réorganisée sous forme de texte, complétée avec la mise en évidence des thématiques des gaz à effet de serre et des transports et mobilités, et est agrémentée de cartographie sur des sujets tels que la ressource en eau, les sols, ou encore les milieux naturels (p 12 à 18)
7.3 Analyse de l'Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolutions Détail des thématiques et enjeux sous forme de tableau	3. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement Ajout de cartographies sur les risques géologiques, p21, et compléments sur cette partie (anciennement 7.4 dans la V1)
7.4 Analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement Exposition des mesures du SCoT par thématiques	4. Présentation des Mesures ERC Les mesures ERC intégrées au SCoT sont détaillées par thématiques et orientations (p 24 à 28).
7.5 Motifs qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables Présentation sommaire du scénario de dynamique continue de développement du SCoT LLHC.	5. Modalités de suivi des résultats de l'application du SCoT Les modalités de suivi sont exposées dans une partie dédiée, d'après un tableau des indicateurs environnementaux extrait de l'évaluation environnementale (p 29).
7.6 Présentation des Mesures ERC Les mesures ERC sont présentées d'un point de vue méthodologie, sans mettre en évidence les mesures proposées.	

2. Consommation d'espace

Recommandation n°2 :

L'autorité environnementale recommande :

- *l'élaboration de PLUi afin d'organiser la répartition des enveloppes de consommation d'espace de façon collective et coordonnée.*
- *A défaut, de prévoir des dispositions pour contrôler au fil de l'eau que la répartition des enveloppes de consommation à l'échelle des PLU soit cohérente avec les objectifs du SCoT*

Réponse

La prescription d'un PLUi relève de la compétence des EPCI et des communes. Cependant, afin de faciliter la mise en œuvre de la trajectoire foncière, le projet de SCoT recommande, comme indiqué par la MRAe, la prescription de PLUi (page 24 du DOO).

Indépendamment de l'établissement de PLUi, et afin de garantir une gestion économe du foncier en matière d'habitat compatible avec les objectifs du SCoT, le DOO comprend des dispositions de deux ordres :

- Des dispositions d'ordre qualitatif, qui par des prescriptions notamment en matière de mixité des formes urbaines et d'habiter, de densité urbaine et de renouvellement urbain, permettent de garantir une gestion économe de l'espace en visant les objectifs de la trajectoire foncière fixée par le SCoT.
- Des dispositions d'ordre quantitatif qui posent les objectifs chiffrés de gestion économe du foncier à l'échelle du SCoT, des EPCI et par secteur. La détermination de ces objectifs par secteur est conforme aux attendu du code de l'urbanisme.

Les prescriptions du DOO en matière de suivi annuel de la consommation foncière à l'échelle du SCoT et des communes (page 25 du DOO) ont pour but également de permettre d'évaluer la réalisation des objectifs inscrits dans le SCoT en matière de consommation foncière.

Enfin, pour faire suite à la consultation des PPA, et considérant notamment les avis de M. le Préfet et de la MRAe, une déclinaison de la consommation foncière à l'échelle communale pourra être proposée dans le SCoT. Cette déclinaison territorialisée sera établie en liaison avec les communes à partir du recensement réalisé dans le cadre de l'élaboration du SCoT sur les projets et les besoins des communes. Sur cette base, une répartition indicative chiffrée de la consommation d'ENAF par commune pourra être proposée dans le DOO et ce, dans le cadre de la trajectoire foncière définie dans le SCoT.

En conclusion et en l'absence actuelle de PLUi sur le territoire et au regard des dispositions du code de l'urbanisme qui confie aux PLU la détermination de la consommation foncière, le SCoT pourra proposer une déclinaison des objectifs de consommation foncière selon les besoins des communes. Cette déclinaison «territorialisée» indicative pourrait être mentionnée et détaillée sous forme de recommandation dans le DOO du SCoT.

3. Atténuation du changement climatique

Recommandation n°3 : *L'autorité environnementale recommande, au vu des enjeux de changement climatique, que le SCoT impose aux PLU(i) la réalisation systématique d'une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le plan. .*

Réponse

Cette observation peut effectivement faire l'objet d'une **prescription dans le DOO** (partie 2.5, « Mettre en œuvre la transition énergétique » - page 113), telle que : **« Les PLU(i) doivent réaliser une évaluation des gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le plan. »**

Elle s'inscrit dans la continuité du bilan des émissions de gaz à effet de serre réalisé dans le cadre du SCoT. Ce bilan est développé dans la partie 4.2.7 « Changement climatique » (p 107 à 111) de l'évaluation environnementale du SCoT, complément apporté suite au premier avis de la MRAe du 29 octobre 2024.

4. Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

Recommandation n°4 : L'autorité environnementale recommande, compte tenu des enjeux forts relevés pour les projets économiques de l'extension de Delta 3, du bois de Monsieur Gosse et de la friche Ramery à Noyelles-Godault, de privilégier l'évitement et lorsque l'évitement ne peut être mis en œuvre, de proposer des mesures de réduction et de compensation ambitieuses.

Réponse

Au regard de l'article L104-1 du code de l'urbanisme, la séquence ERC répond à l'évaluation des impacts prévisibles du document d'urbanisme pour l'ensemble des composantes liées à l'environnement. Une fois évalué, l'impact doit être diminué à travers des mesures d'évitement. Si l'impact perdure aux mesures d'évitement, des mesures de réduction, voire de compensation, doivent être mises en place.

Dans cet objectif, le DOO exprime une forte volonté de garantir la valorisation et la protection des paysages. La disposition 2.1.1, intitulée "Préserver et mettre en valeur les paysages dans les aménagements", souligne les éléments clés des paysages du SCoT et impose aux PLU l'obligation d'identifier plus précisément et de protéger l'ensemble de ces ensembles remarquables.

De plus, la disposition 3.2.1, qui traite de l'organisation des espaces de développement économique, évoque des mesures favorisant l'intégration paysagère des projets et des zones d'activités, telles que l'implantation en sous-sol et les parkings sur plusieurs niveaux.

Aussi, le DOO pose les grands principes des mesures ERC à l'échelle territoriale, au regard notamment des zones d'activités économiques à enjeux déterminées dans le DOO (p 135). Dans le cadre de la réalisation des opérations, **les porteurs de projets concernés pourront détailler les séquences ERC en application de la réglementation en vigueur et** selon les particularités de chaque projet.